



L'apogée d'une "bonne ville". Saint-Émilion pendant les premiers temps de la jurade (1199-1253)

Frédéric Boutoulle

► To cite this version:

Frédéric Boutoulle. L'apogée d'une "bonne ville". Saint-Émilion pendant les premiers temps de la jurade (1199-1253). Boutoulle, Frédéric and Barraud, Dany and Piat, Jean-Luc. Fabrique d'une ville médiévale. Saint-Émilion au Moyen Âge, Aquitania, pp.313-345, 2011, Supplément Aquitania. hal-01537365

HAL Id: hal-01537365

<https://hal.science/hal-01537365>

Submitted on 24 Nov 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'apogée d'une "bonne ville" Saint-Émilion pendant les premiers temps de la jurade (1199-1253)

Frédéric Boutouille

Le classement de l'ancienne juridiction de Saint-Émilion au patrimoine mondial de l'humanité en 1999, l'année du huit-centième anniversaire de la charte de Falaise en quoi l'on a vu l'acte de naissance de la célèbre jurade, rappelle que Saint-Émilion fut la première des villes du Bordelais à obtenir le droit de commune. Cette primauté consacrait alors l'accession à un rang dans la hiérarchie urbaine régionale certainement plus important que celui que tient actuellement le gros bourg de Saint-Émilion, mais que l'on peine à déterminer. Il s'en faut en effet pour que la première moitié du XIII^e siècle, la période de l'histoire de la ville correspondant aux premiers temps de la municipalité, soit bien connue. Or, lorsque l'on note que la cristallisation institutionnelle de la jurade est contemporaine d'une transformation profonde du bâti et d'une monumentalisation durable, la carence de nos informations sur cette période n'est pas sans éveiller une certaine frustration¹. Même sentiment à propos de l'histoire du vignoble médiéval de Saint-Émilion. C'est en effet dans la *Bataille des vins*, le poème cenologique d'Henri d'Andeli écrit en 1223-1224, que le vin de Saint-Émilion commence à apparaître dans un palmarès "interrégional", seul représentant, avec Bordeaux, des vins de Gascogne. Mais les conditions présidant à la première reconnaissance d'un rayonnement viticole dont on note qu'il est

contemporain des premiers temps de la jurade, ne sont pas plus connues².

Les auteurs du XIX^e siècle comme J. Guadet, R. Guinodie, ou L. Drouyn à qui l'on doit les monographies de la ville toujours consultées se limitent généralement à quelques grands repères passés rapidement ou commentés avec des arguments de leur époque³. Il s'agit de la création de la commune par le roi d'Angleterre, duc d'Aquitaine, Jean sans Terre (la charte de Falaise évoquée ci-dessus, 1199) ; sa confirmation par le roi de France Louis VIII, en 1224, signalant un projet de construction de château ; la paix entre les bourgeois de la ville et le vicomte de Fronsac de 1241 qui fournit la première liste connue de bourgeois (près de 70 hommes derrière leur maire) ; la participation des mêmes bourgeois à l'ost du roi-duc à l'été 1242 et l'attitude des Saint-Émilionnais pendant la lieutenance agitée de Simon de Montfort (1248-1253). Sur l'autre versant du siècle, la reconnaissance des droits de la jurade, en 1274, ou la concession de la banlieue, en 1289, constituent d'autres jalons connus depuis longtemps. Quant aux auteurs du XX^e siècle qui ont abordé cette période de l'histoire de la ville, ils se sont plutôt focalisés sur un thème (la jurade, l'occupation du sol de la ville et de la banlieue), sur un monument particulier ou une partie bien datée de l'un

* Je remercie pour leurs conseils et leur assistance Marie-Therese Flanagan, Martin Aurell et Gérard Pradalié.

1- Voir Garrigou Grandchamp, dans ce volume.

2- Henry éd., 27, 133 (v. 25), Marquette 2001. Sur ce point voir la communication de Lavaud, dans ce volume.

3- Guadet 1841, Guinodie 1845, Drouyn 1859, id. [1865] 2000.

d'eux, comme le "château du Roy" (Jacques Gardelles) ou l'église collégiale (Anne Prache)⁴.

Aussi nos connaissances sur cette période sont soit dépassées soit segmentées en des domaines particuliers, ce qui ne permet ni de comprendre ni de prendre la mesure des importantes transformations, politiques, sociales, économiques, topographiques et urbanistiques de Saint-Émilion en une époque majeure de l'histoire de la ville. Cette carence historiographique a pour une part une explication documentaire. En effet, à l'exception notable du *Livre du chapitre* présenté dans ce volume par Jean-Loup Lemaître, Saint-Émilion conserve peu de textes avant la fin du Moyen Âge : pas de cartulaire ou de chartier ecclésiastique conservé comme à La Sauve-Majeure ou à La Réole, par exemple. Les huit textes dont nous nous sommes servi dans un précédent article, dépassé sur bien des points, couvrent la période 1079-1130 et éclairent principalement les enjeux seigneuriaux et canoniaux ; mais pour étudier la société et le peuplement de la ville et ses environs aux XI^e et XII^e siècles, ils sont d'un faible secours⁵.

Cette pénurie documentaire prend fin avec la charte dite de Falaise, qui ouvre une suite de textes émanant de la chancellerie anglaise (même si la charte de Jean sans Terre est connue par un vidimus de 1340 conservé aux archives communales de la ville). Intégrant les célèbres *Rôles Gascons* qui débutent en 1242, mais commençant en 1199, les grandes séries de la chancellerie anglaise (*Patent rolls*, *Close rolls*) sont principalement constituées de doubles de quittances, ordres de paiement et mandements de tous ordres adressés aux officiers du roi-duc ou à ses fidèles. Alors qu'ils ne manquent pas d'informations sur la ville qui nous intéresse, certaines inédites ou précoces, pouvant être recoupées par les témoignages architecturaux, les *Close rolls*, *Patent rolls* et *Gascon rolls* ont été paradoxalement peu utilisés par les historiens ayant eu à travailler sur Saint-Émilion au XIII^e siècle. À côté de cette source majeure, d'autres documents jusque là ignorés apportent de précieux compléments sur la société et l'occupation du sol de la ville. Il s'agit de trois censiers et d'une donation extraits du *Grand cartulaire* de la grande abbaye bénédictine de Sauve-Majeure, située en Entre-deux-Mers bordelais ; des textes peu

ou mal datés mais pouvant être placés à la fin du premier quart du XIII^e siècle. À quoi il faut ajouter deux pièces des archives communales de Saint-Émilion.

Au bout du compte, ce matériel documentaire ne constitue pas un corpus comparable à celui d'autres villes ayant conservé des cartulaires ou des chartiers ecclésiastiques de la même époque, comme Bordeaux ou La Réole, de surcroît mieux couvertes encore par les actes de la chancellerie anglaise. Mais les données que l'on peut en extraire sont assez denses pour renouveler assez largement nos connaissances sur cette période, en abordant des thèmes qui ne méritent pas d'être étudiés indépendamment les uns des autres. L'enjeu est de prendre la mesure de l'importance de la ville, de parvenir à appréhender, au-delà de quelques idées reçues, la nature exacte de la jurade, les grandes lignes du peuplement et de la société urbaine.

L'organisation de notre présentation sera largement induite par les caractères de la documentation. Les textes émanant de la chancellerie anglaise ayant le grand avantage d'être datés au jour près, les thèmes que l'on peut étudier comme l'organisation de la communauté bourgeoise, la nature de ses relations avec le roi ou la mise en place des fortifications urbaines, laissent apparaître d'intéressantes évolutions. Cette trame chronologique guidera nos deux premières parties. Il sera ensuite possible de mieux caler les informations fournies par les textes du *Grand cartulaire* de La Sauve-Majeure sur le peuplement et la société de Saint-Émilion dans les premières décennies du XIII^e siècle. Aussi limiterons-nous la présente étude à la première moitié du siècle et l'arrêterons-nous aux années 1254-1255 pour tirer profit des éclairages documentaires provoqués par les soubresauts de la révolte de la Gascogne contre Simon de Monfort.

L'ORGANISATION COMMUNALE ET SES LIENS AVEC LA ROYAUTÉ ANGLAISE

La concession du droit de commune par Jean sans Terre

La concession par Jean sans Terre aux bourgeois de Saint-Émilion du droit de constituer une commune s'inscrit dans un contexte particulier, celui de la succession du roi Richard Cœur de Lion, décédé le 6 avril 1199. Son dernier frère, Jean sans Terre, soutenu

4- Gardelles 1972, Prache 1990, Tölg 1990.

5- Boutoulle 2000

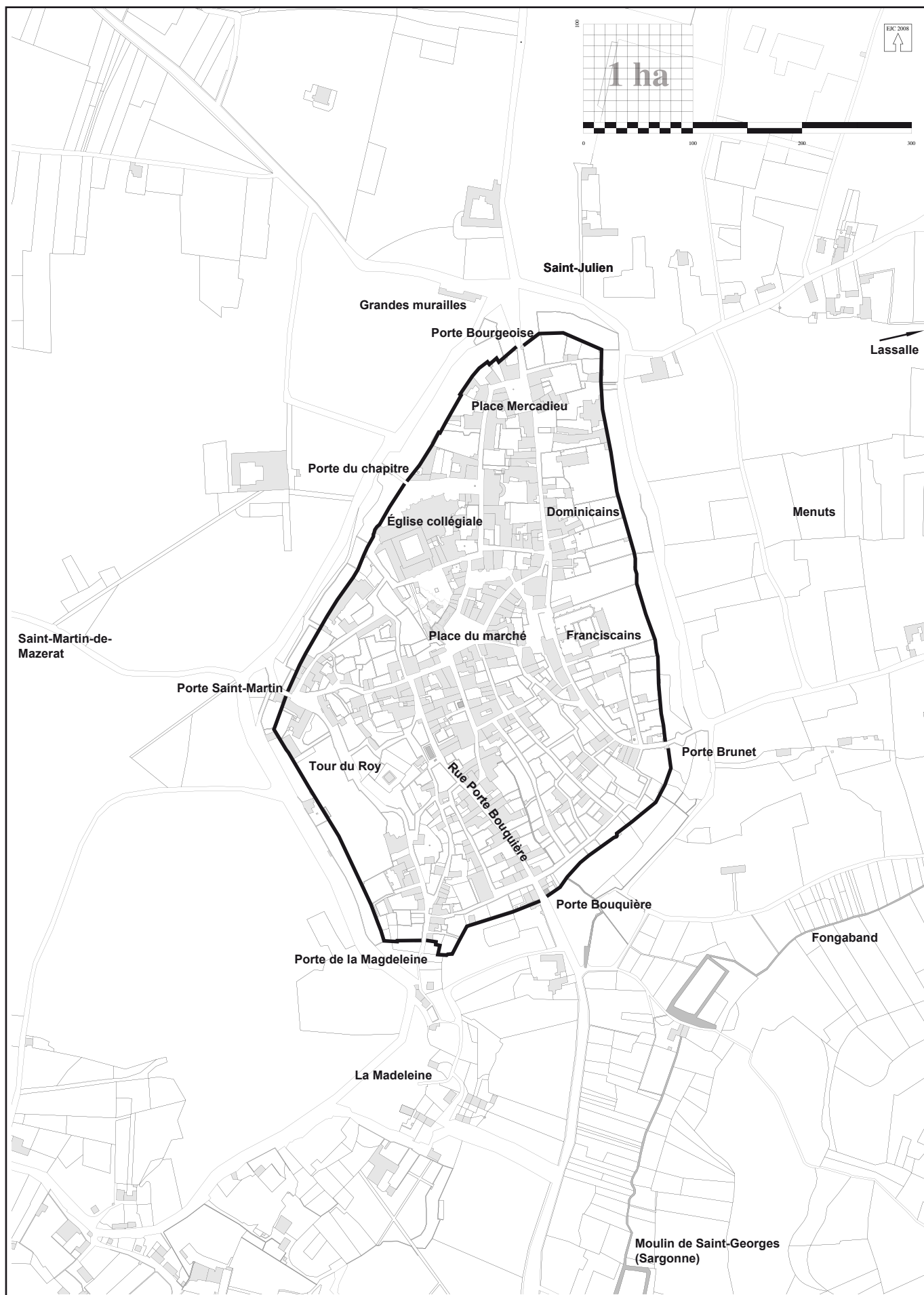


Fig. 1. Lieux cités dans le texte. Relevé à partir du plan cadastral de 1845 (dessin E. Jean-Courret).

par leur mère, la célèbre Aliénor d'Aquitaine, cherche à prendre de vitesse son neveu, le jeune Arthur de Bretagne qui, fort de l'appui du roi de France Philippe Auguste, vient de mettre la main sur l'Anjou, le Maine et la Touraine. Afin de conforter son dernier fils sur le trône, Aliénor, alors âgée de 77 ou 79 ans, sort de sa retraite de Fontevraud et parcourt ses états patrimoniaux pour lier ses sujets à la cause de Jean. En Aquitaine où elle est chez elle, Aliénor parcourt le duché deux mois durant, jusqu'en Bordelais où elle séjourne du 1^{er} au 4 juillet 1199, en laissant derrière elle un impressionnant sillage de donations et de confirmations. Parmi les bénéficiaires de ces largesses, aux côtés des habituels établissements religieux dont les privilèges sont confirmés (Montierneuf de Poitiers, Fontevraud, Sablonceaux, Fontaine-le-Comte, Saint-Eutrope de Saintes, La Sauve-Majeure, Sainte-Croix de Bordeaux), figurent, ce qui est nouveau, des communautés urbaines dont la reine mère comprend qu'il s'agit d'acteurs de poids à ne pas négliger sur l'échiquier régional. Aliénor accorde ou confirme le droit de constituer une commune aux bourgeois de La Rochelle (mai), Poitiers (mai), Oléron (juillet) et Saintes (juin)⁶. Aux Bordelais en revanche, elle n'accorde rien de tel, mais une part des revenus de la monnaie de Bordeaux ainsi qu'une exemption de coutumes⁷.

Jean est alors en Normandie. Il s'associe aux efforts de sa mère et confirme ou accorde comme elle le droit de commune à La Rochelle (le 8 juillet depuis Falaise), Niort (31 août), Oléron (23 juillet) et Saint-Jean-d'Angély (14 juillet). Le 8 juillet, à Falaise, il fait savoir qu'il accorde à "ses chers et fidèles bourgeois de Saint-Émilion le droit de constituer une commune dans la ville de Saint-Émilion avec les libertés et libres coutumes y afférant" (fig. 2)⁸. C'est une première en Bordelais. D'après les sources actuellement disponibles, Saint-Émilion est en effet la première des communautés urbaines à recevoir ce privilège, précédant de cinq ans Bordeaux et La Réole. Jean ne s'étant

pas encore rendu dans la région, il ne peut qu'avoir été sollicité par des tiers, voire par des Saint-Émilionnais eux-mêmes⁹. Marc de Saint-Émilion, ce marchand dont on a la preuve de la présence auprès du roi à partir de 1201, use déjà probablement de son influence (voir infra).

Par ce privilège, le roi accorde aux bourgeois de Saint-Émilion le droit de constituer une association jurée basée sur un serment commun de ses membres. La formule stéréotypée utilisée dans la charte de Falaise, que l'on retrouve quasiment à l'identique pour Niort, Oléron ou Saint-Jean-d'Angély, ne permet pas de savoir ce que le roi entend par "libertés et libres coutumes" ou même ce qu'il peut attendre d'une telle commune¹⁰. Quelques cas sont cependant plus précis. Le 2 février 1175, Henri II avait donné aux bourgeois de La Rochelle "le droit d'avoir une commune, pour la défense et la sécurité (*ad defensionem et securitatem*) de leur ville et de leurs biens saufs ma foi et mon honneur (...) pourvu qu'ils gouvernent cette commune de manière raisonnable (*quamdiu eam rationabiliter tractaverint*)"¹¹. Les concessions de communes d'Oléron (juillet 1199), Poitiers (mai 1199), Saint-Jean-d'Angély (octobre 1204) et Saintes (juin 1199) leur assignent une fonction qui n'est pas que défensive : "nous leur concédons une commune jurée afin qu'ils puissent mieux défendre et plus complètement protéger (*defendere et magis integre custodire*) tant nos droits que les leurs (...) et qu'ils exercent et emploient si besoin toute la force et tout le pouvoir de leur commune, sauve notre fidélité et celle de nos héritiers, contre tout homme"¹². Pour Angoulême (15 novembre 1205), le roi accorde le droit d'avoir une commune et un maire "pour notre foi et notre honneur et pour la défense de notre terre (*terre nostre defensionem*)".

Les *Établissements de Rouen*, ce grand modèle normatif rédigé vers 1160-1170 auxquels renvoient explicitement quelques concessions de commune poitevines en 1204 comme Angoulême, Niort, ou Poitiers¹³,

6- Pon & Chauvin éd. 2000.

7- Barkhausen éd. 1890, 437. 518 ; Hardy éd. 1837, 4b.

8- Guinodie 1845, 543, *Concessimus et in presenti carta nostra confirmamus dilectis et fidelibus nostris burgensibus de Semelion quod ipsi communiam habeant in villa de Semelion, cum omnibus libertatibus et liberis consuetudinibus ad communiam pertinentibus*. Cette charte n'est connue que par un vidimus du 15 décembre 1340, conservé aux archives communales de Saint-Émilion (AA 1-1).

9- La liste des témoins, non transcrite par Guinodie, ne fait pas apparaître de Bordelais ou de Saint-Émilionnais connus.

10- Pon & Chauvin éd. 2000.

11- Pon & Chauvin éd. 2000, 49-50.

12- Pon & Chauvin éd. 2000, 89, 105, 138, 142.

13- Pon & Chauvin éd. 2000, 41 : Angoulême par Jean le 18 mai 1204 (*quod habeant liberam communiam et easdem libertates et liberis consuetudines quas cives nostri Rothomagi habent per terram et potestatem nostram*). Id. 80 : Niort par Philippe Auguste, août 1204 (*quod ipsi communiam suam habeant ad puncta et consuetudines communie*

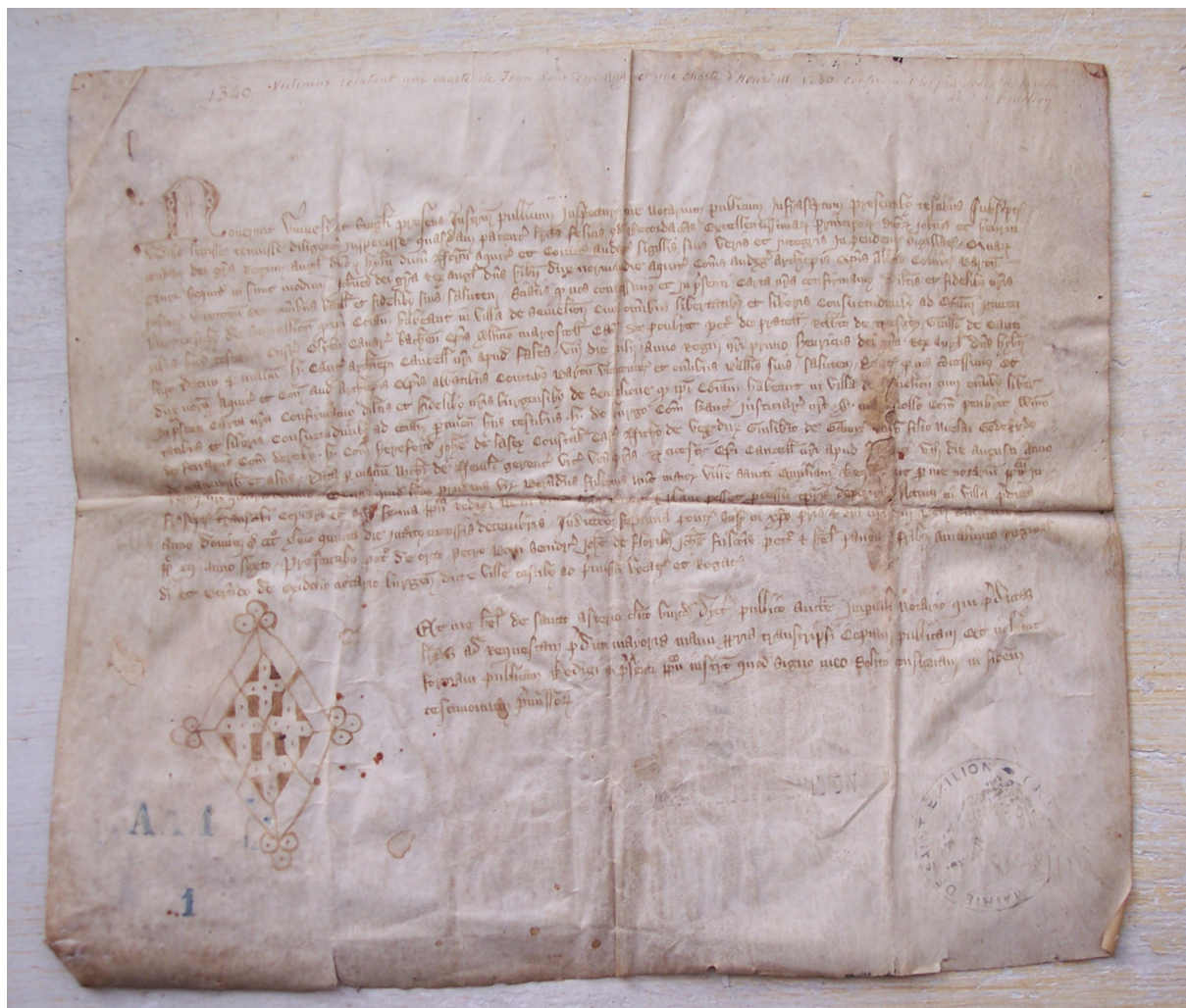


Fig. 2. Vidimus du 5 décembre 1340 de la charte d'Henri III passée le 7 août 1230 confirmant le droit de former une commune accordée par Jean sans Terre aux bourgeois de Saint-Émilion depuis Falaise le 8 juillet 1199 (Archives communales de Saint-Émilion, AA 1-1).

prévoient la mobilisation de la commune à l'ost (*exercitus*). Les membres de la commune de Saint-Émilion ne sont donc pas seulement tenus de se porter mutuellement assistance ; elle les engage probablement aussi à défendre la terre du roi-duc. L'allusion souvent mentionnée à la foi due au roi et à ses héritiers ("sauve et gardée notre fidélité", "sauf en toutes choses la foi qu'ils nous doivent et notre droit") rappelle que le serment des bourgeois de se porter assistance ne peut aller à l'encontre de celui qui est dû au roi ou à son représentant.

L'organisation ou le fonctionnement de cette collectivité sont difficiles à percevoir et la transposition des *Établissements de Rouen* sur le cas de Saint-Émilion, comme l'a fait Ch. Bémont, pour prétendre qu'il existe dès l'origine une municipalité dirigée par un maire assisté de prud'hommes, vingt-quatre échevins et conseillers choisi parmi un corps de Cent pairs, n'est pas assurée. Certes, nous disposons de preuves, tardives, de pratiques institutionnelles communes avec ce grand modèle largement diffusé dans l'Ouest. Ainsi, le règlement de 1274, établissant les modalités de désignation du maire de Saint-Émilion, stipule : "les jurats de ladite ville, quand il s'agit de créer le maire, doivent élire trois prud'hommes et les présenter au roi ou au sénéchal" selon un mode de désignation inspiré de l'article 1 des *Établissements*. Au milieu du siècle, c'est déjà de cette manière que le maire est désigné puisque un mandement du 25 avril 1254 fait savoir à la commune de Saint-Émilion que parmi les trois hommes qu'elle a choisis à la mairie (*quos eligunt ad majoriam ville*) le roi désigne Pierre Sicard¹⁴.

Mais avancer que les *Établissements de Rouen* sont dès l'origine appliqués à Saint-Émilion ne tient pas compte de la grande variété des communes et du caractère évolutif de l'institutionnalisation des communautés. Ainsi, en Poitou, les *Établissements de Rouen* sont appliqués à des communes déjà existantes, comme à Niort, Poitiers et Saint-Jean d'Angély (1204, communes concédées en 1199). Pour Cognac, la même concession de Jean sans Terre dissocie le droit de choisir un maire et celui d'avoir une commune

(*volumus quod eligatis vobis majorem et communam habeatis*¹⁵). Le cas de Châteauneuf-Tours, examiné par Charles Petit-Dutaillis montre que l'on ne peut pas systématiquement associer une commune à une organisation administrative municipale¹⁶. Au stade où en est Saint-Émilion, la commune à ses débuts est donc surtout une association de paix destinée à maintenir la concorde en ville et à assurer à ses membres la garantie d'être assistés en cas d'agression d'un tiers.

Les communes prévoient pour cela des recours judiciaires en faveur des jurés victimes d'atteintes sur leur personne ou leurs biens, soit devant la commune elle-même pour des cas qui lui sont réservés, généralement liés à l'activité commerciale et à la justice mineure, soit devant la cour ducale. La procédure engage les jurés à ne pas régler le contentieux eux-mêmes ou par l'intermédiaire de leurs parents dans le cadre d'une faide. Dans le cas où les recours prévus échouent, la commune, en tant que personne morale, peut prendre en charge d'autres poursuites, en lieu et place de la famille. Au besoin par le recours à la violence comme l'exige la mécanique des faides, qui voient alterner phases de violence réglée et phases de négociation débouchant sur un compromis. La paix de 1241 avec le vicomte de Fronsac est une belle illustration de cette capacité collective (voir infra). Le souci de pacification interne transparaît dans les règlements comme ceux dont les *Établissements de Rouen* se font l'écho, qui limitent l'usage des armes, astreignent les co-jurés à ne pas proférer d'injures, à ne pas répandre de rumeurs ou à s'estropier.

Quoi qu'il en soit, la charte de Falaise marque l'entrée du roi-duc dans le bourg de Saint-Émilion sur un site où, par le passé, seuls l'archevêque de Bordeaux et le vicomte de Castillon ont fait valoir des droits seigneuriaux¹⁷. Il est possible que Jean ait alors réactivé de vieux droits domaniaux puisque l'on sait que le domaine des comtes de Bordeaux au début XI^e siècle s'étendait au nord de la Dordogne, non loin de Saint-Émilion, dans la paroisse voisine de Saint-Laurent-des-Combes¹⁸. Mais Jean a plus certainement tiré profit de sanctions prises par ses prédécesseurs, Henri II (1154-

Rothomagi). Id., 107 : Poitiers par Philippe Auguste, novembre 1204 (*dilectis et fidelibus suis universis juratis comunie Pictavensis, salutem et dilectionem. Noveritis quod nos, ad petitionem vestram, mittimus rescriptum comunie Rothomagensis in hunc modum*)

14- Michel éd. 1885, n°3168.

15- Pon & Chauvin éd. 44-45 (4 juillet 1215).

16- Petit-Dutaillis [1947] 1970, 35 ; voir aussi Le Goff [1980] 1998, 163-166.

17- Boutouille 2000.

18- Boutouille 2007, 64.

1189) et Richard Cœur de Lion, à Saint-Émilion, contre le vicomte de Castillon, à l'instar de ce que l'on observe à Dax et Bayonne, deux cités épiscopales dont les vicomtes ont été évincés par Richard, alors duc d'Aquitaine, à l'occasion d'une mémorable démonstration de force en 1176-1177. C'est un schéma similaire qui se devine à Saint-Émilion, face à un vicomte de Castillon dont on connaît au moins une participation, en 1183, à l'une des révoltes du baronnage aquitain qui ont ponctué le règne d'Henri II¹⁹.

La répétition du même scénario d'éviction vicomtale, dans des cités épiscopales ou dans une ville qui, comme Saint-Émilion, abrite un important monastère épiscopal, n'est certainement pas fortuite²⁰. Il faut y voir un effet de la volonté de renforcer le contrôle ducal sur des localités dominées par des pouvoirs ecclésiastiques, une politique dont on connaît mieux les effets avec le droit de garde des abbayes qu'Henri II et Richard se sont fait reconnaître vis-à-vis des abbayes bénédictines de La Sauve-Majeure, Sainte-Croix de Bordeaux, Saint-Sever-Cap-de-Gascogne et Notre-Dame de Guîtres²¹. De plus, la qualité des relations entre Jean sans Terre et l'archevêque de Bordeaux, Hélié de Malemort (1188-1207), archétype du prélat politique, n'a certainement pas fait obstacle au renforcement de la présence royale en ville²². C'est une donnée qui domine désormais la vie Saint-Émilionnaise.

Un Saint-Émilionnais méconnu au large rayon d'action

Méconnus car édités dans des publications anciennes, mal commodes et peu diffusées, les premiers

Rôles de lettres Patentes recèlent quelques mandements concernant Saint-Émilion²³. Ceux que nous présenterons d'abord évoquent un marchand au large rayon d'action entre 1201 et 1203.

Par le premier de ces textes, daté du 21 décembre 1201, Jean sans Terre fait savoir qu'un certain Marc de Saint-Émilion et son associé Hélié ont obtenu de lui, après le versement de deux cents marcs d'argent, la liberté de transporter, sur deux nef, du blé acheté à Pontivy en Normandie²⁴. Un peu plus d'un an plus tard, le 9 février 1203 depuis Rouen, Jean accorde un autre sauf-conduit au même Marc de Saint-Émilion, pour aller et venir sur l'ensemble de ses possessions (*per totam terram nostram*), avec ses marchandises, pour y négocier²⁵. Le lendemain 10 février, un autre mandement de Jean, destiné à préciser ce sauf-conduit, qualifie Marc de Saint-Émilion de *mercator* et l'appelle aussi Marc Sturmin de Saint-Émilion²⁶.

Or le nom de Sturmin ou Esturmin est celui du premier maire connu (G. Esturmin), mentionné dans l'accord de 1241 avec le vicomte de Fronsac²⁷. Les Esturmin occupent donc une position sociale importante à Saint-Émilion depuis au moins les premières années du XIII^e siècle. Les trois mandements de Jean sans Terre montrent Marc négociant en Normandie, disposant de liquidités suffisantes pour obtenir un sauf conduit et fréquentant la cour du roi lorsque celui-ci est à Rouen. Si l'on ne connaît pas les liens entre les Esturmin de Saint-Émilion et ceux que l'on repère outre-Manche, tout au moins, par ce qu'on connaît d'elle, l'action de Marc Esturmin est comparable à celle des marchands bordelais éclairés par les mêmes séries documentaires, comme Hélié Viguié, que l'on suit dans l'entourage royal à Rouen en 1199 puis en 1203²⁸ et qui obtient du roi, le 17 juillet 1199, un sauf conduit pour transporter une nef chargée de cent tonneaux de vin en Poitou²⁹. Les Viguié ou Beguey sont à Bordeaux des bourgeois de poids, Hélié obte-

19- Geoffroy du Vigéois, éd. Delisle, 213 (1182), *Olivarius, frater Petri vicecomiti Castellionensis munivit Calesium contra ducem*.

20- Signalons toutefois que Saint-Émilion n'apparaît pas dans la liste des possessions de l'archevêque confirmées par le pape Anastase IV à Geoffroy du Loroux, en 1153, alors qu'elle ne manque pas de signaler la *dignitas* et *obsequium* sur Saint-Seurin de Bordeaux, Saint-Romain de Blaye, Saint-Vincent de Bourg et Saint-Benoît de Nanteuil (AHG, t. 25, p. 105). L'absence d'études sur la seigneurie épiscopale des archevêques de Bordeaux est embarrassante. À tout le moins, la présence répétée de l'archevêque à Saint-Émilion rappelle l'engagement pris en 972 par l'évêque de Clermont au nom de ses successeurs, à l'occasion de la dédicace du monastère Saint-Géraud d'Aurillac, de se rendre trois fois par an dans le sanctuaire pour y rendre justice, ordonner les clercs et célébrer les synodes. Barthélemy 1999, 308.

21- Boutouille 2006a.

22- Boutouille 2004a.

23- Hardy éd. 1833-1844.

24- Hardy éd. 1835, 4.

25- Hardy éd. 1835, 24b.

26- Hardy éd. 1835, 25.

27- Le nom est aussi porté en Angleterre et en Irlande : Adam Esturmin, connétable de Newcastle-under-Lyme (*Patent rolls 1232-1247*, p. 641) : Geoffrey Esturmin, témoin d'une chartre passée par l'évêque de Louth en Irlande en 1187-1188 (Smith 1999, 51).

28- Barckhausen, éd. 1890, n°XLV p. 437 ; Brutails éd. 1897, n°348.

29- Hardy éd. 1837, 4 b.

nant même en 1204 la seigneurie de Bègles et un peu plus tard la prévôté de Bordeaux.

Saint-Émilion et Jean sans Terre

Les liens tissés par les Saint-Émilionnais avec le roi Jean ne se limitent pas à ce seul cas ce que prouvent deux autres mandements adressés aux prud'hommes de la ville en 1205-1206, plus deux séjours royaux.

Le 29 avril 1205, Jean remercie les prud'hommes de quatre communautés urbaines (Bordeaux, Bazas, La Réole et Saint-Émilion) pour lui avoir fourni de bons services, malheureusement non détaillés mais que l'on soupçonne militaires³⁰. Un an plus tard, le 24 juin 1206, nouveau mandement royal, cette fois adressé aux seuls prud'hommes de Saint-Émilion : le roi leur ordonne de lui envoyer les otages de Savary de Mauléon, le sénéchal du Poitou qui est depuis 1204 son principal soutien face à Philippe Auguste³¹.

Le premier de ces deux mandements est lié à un contexte particulier, la crise que traverse la Gascogne pendant l'offensive du roi de Castille, Alphonse VIII, entre la fin 1204 et le printemps 1206³². Ce dernier, qui revendique les droits que son épouse, fille d'Aliénor d'Aquitaine et d'Henri II Plantagenêt, aurait reçus sur la Gascogne, dirige une expédition jusque sous les murs de Bordeaux et obtient le soutien d'une grande partie des seigneurs de la région, comme celui de Bourg-sur-Gironde, le vicomte de Fronsac et l'abbé de la Sauve. Nous ne reviendrons pas sur cet épisode souvent décrit, au terme duquel la Gascogne reste fidèle au roi d'Angleterre grâce à l'action de l'archevêque, Hélie de Malemort, et au soutien des bourgeois des principales villes du duché, Bordeaux, La Réole, Bayonne et Saint-Émilion³³. Ce soutien, qui contraste avec l'attitude pro-castillane de l'aristocratie

s'explique certainement par des motivations économiques. L'Angleterre est déjà un marché pour les vins de Gascogne.

Il n'est donc pas surprenant de voir le roi Jean s'arrêter à Saint-Émilion à l'occasion de sa tournée de l'été 1206, une descente gasconne qui lui permet de solder la crise. Parti de Bourg, il fait étape à Saint-Émilion du 13 au 15 août 1206, avant de se diriger vers La Réole. Les rôles de lettres patentes ont enregistré à la date du 13 août, depuis Saint-Émilion, une faveur accordée par le roi à Gaston de La Réole sur les revenus perçus au port de Gironde-sur-Dropt³⁴.

Jean est de retour à Saint-Émilion en 1214, où il fait étape à deux reprises en moins d'une semaine. Une première fois les 11 et 12 avril, entre deux haltes à Pons (9-10) et la Réole (du 13 au 15). Puis une deuxième fois, au retour, du 16 au 17 avril. Deux actes passés lors de ces haltes ont été conservés. Par le premier, rédigé le 11 avril, le roi-duc enjoint à tous les marchands empruntant la Gironde pour y transporter du vin ou du sel d'acquitter les coutumes en vigueur depuis le règne de Richard. C'est, entre parenthèses, par le même mandement que Jean autorise les bourgeois de Bordeaux à faire entrer dans la ville le vin issu de leurs propres vignes, sans acquitter de coutumes³⁵. Enfin, le 16 avril, toujours depuis Saint-Émilion, le roi confirme leurs libertés aux prud'hommes de l'Entre-deux-Mers³⁶.

Deux jours plus tard, le 18 avril, un mandement est adressé à *Galf*. (Ralph ?) de Neville, l'informant qu'un certain Raimond Estournel a acquitté cinquante livres poitevines au roi pour avoir ses maisons dans la ville de Saint-Émilion et qu'il devra lui faire saisine des maisons de ceux qui restent dans la main du roi³⁷. Malgré ses ambiguïtés, ce texte bref donne à penser que le roi a dans sa main un nombre indéter-

30- Hardy éd. 1835, 63. Dans le même mandement, Jean averti les prud'hommes de ces quatre communautés de l'envoi de deux émissaires (Pierre Andron et Bernard Breuter) et leur demande de se tenir prêt à exécuter fidèlement ce qu'il leur serait demandé.

31- Hardy éd. 1833-1834, 73. Ces otages sont soit des bourgeois de Niort dont Savary de Mauléon a pris la ville en mai 1205, soit des otages fournis par le même Savary à Jean (à l'occasion de la trêve de Thouars, en novembre 1206, Savary est un des garants de Jean), soit encore des otages que Savary a dû céder à Jean lorsque le roi l'a capturé à Mirebeau le 1^{er} août 1202 et qui lui ont valu d'être emprisonné à Corf dans le Dorset (Cao-Carmichael de Baiglie 1999, 276-278).

32- Alvira Cabrer & Buresi 2001.

33- Boutoulle 2004a.

34- Hardy éd. 1835, 66b, en présence de l'évêque de Winchester, Jean demande au maire et aux prud'hommes de La Réole de veiller à l'opération.

35- Hardy éd. 1835, 113.

36- Hardy éd. 1835, 113b., Petit cartulaire de La Sauve-Majeure, Bibl. municipale Bordeaux, ms 770, p. 127.

37- Hardy 1833, 142 : *Mandatum est Galf de Neville quod Reimund de Estournell satisfecit domino regi de L. £ pict. quas ei debuit de fine que cum eo fecit pro habendum domibus suis in villa S. Emilion, et qui extiterunt in manu domini regi et quod de seiseina ei de domibus illis habere faciat*. La transcription de texte ne le rend pas clair, car on ne sait pas à qui sont les maisons (à Raimond Estournel ou au roi), ce qui reste dans les mains du roi, et des maisons dont il lui sera fait saisine.

miné d'habitations à Saint-Émilion et qu'à l'occasion de son passage, un ou plusieurs anciens propriétaires ont pu les récupérer, moyennant finances. Les possessions du roi dont la charte de Falaise suggérait déjà l'existence comprennent donc des maisons en ville. Mais, dans ce cas, et si l'on en juge par les termes du mandement, il s'agirait plutôt de saisies. S'agit-il comme à Bourg-sur-Gironde en 1213-1214, de régler huit ans plus tard les séquelles de la crise de 1205-1206 en permettant le retour dans leurs biens de ceux qui n'avaient pas choisi le camp de Jean ?³⁸ La question reste ouverte.

Les prud'hommes de Saint-Émilion

Les prud'hommes de Saint-Émilion avec qui le roi est en contact et qu'il appelle ainsi sans les nommer individuellement ne forment pas, comme Ch. Bémont l'a pensé, un organe de la municipalité. S'il y avait déjà une municipalité en 1205, soit six ans après l'autorisation en bonne et due forme de la commune, on ne comprend pas pourquoi en 1224 puis en 1230, Louis VIII et Henri III se sont limités à confirmer la seule commune, sans rien mentionner de plus (voir infra). En 1220 et 1221, lorsque Henri III informe ses sujets de la nomination des sénéchaux Philippe de Ulecot puis Hugues de Vivonne, il s'adresse aux seuls prud'hommes de Saint-Émilion, alors que pour La Réole, l'information est adressée une fois au maire et aux prud'hommes, une autre fois aux seuls prud'hommes³⁹. Il est vrai que les actes conservés dans les rôles de la chancellerie anglaise n'ont pas toujours des adresses reflétant fidèlement le degré exact de structuration des communautés, ce qui n'en facilite pas notre perception. Ainsi, pour nous limiter aux mandements évoqués à l'instant, la nomination des deux sénéchaux de 1220 et 1221 est-elle annoncée aux seuls prud'hommes de Bordeaux alors que le maire, attesté pourtant depuis 1206, est en relations suivies avec le roi. Pourtant, la chancellerie de Jean sans Terre reconnaît d'autres groupes de prud'hommes, dans les campagnes, comme les prud'hommes de l'Entre-deux-Mers dont nous avons parlé plus haut, ou dans des villes non encore dotées de commune ou de municipalité.

Aussi suggérerons-nous de voir en ces prud'hommes une partie restreinte des sujets du roi-duc comme il s'en trouve dans d'autres communautés, urbaines ou rurales, devant assurer la médiation du *dominium* ducal. Ce groupe de notables est principalement utilisé pour la levée de revenus ducaux, comme dans le cadre la "ferme du bourg" (la *firma burgis* normande des années 1170-1180), système par lequel la levée des revenus publics d'un bourg est affermée à un groupe de notables. À Bordeaux, où nous bénéficions de plus de textes, c'est dès la fin du règne de Richard que le roi est en relation avec un groupe de bourgeois ayant des droits sur les péages, l'atelier monétaire, les salines et les revenus des terres ducal, avec aussi probablement des responsabilités militaires en matière de fortification⁴⁰. Malheureusement pour ceux de Saint-Émilion qui sont à coup sûr des membres de la commune, sauf la garde des otages de Savary de Mauléon, nous ignorons ce que Jean sans Terre leur confie, ou quels sont les revenus publics autour desquels se cristallise leur solidarité.

La ville entre Capétiens et Plantagenêts

Une nouvelle offensive extérieure replace Saint-Émilion sur le devant de la scène régionale. Roi de France depuis le 14 juillet 1223, Louis VIII cherche à achever la conquête des possessions continentales de son adversaire (Poitou, Limousin, Périgord et Gascogne), une entreprise commencée par son père Philippe Auguste et qu'il n'avait pu lui-même mener à bien à l'occasion d'une descente dirigée sur Marmande en 1219. Ayant obtenu l'hommage lige du principal seigneur poitevin, le comte de la Marche Hugues X de Lusignan, auquel Louis promet, entre autres possessions, la cité de Bordeaux⁴¹, Louis VIII s'empare de Niort (5 juillet) et de Saint-Jean-d'Angély. La Rochelle tombe après quinze jours de siège (15 juillet-3 août), pendant que les principaux seigneurs du Limousin et du Périgord font hommage au Capétien. Alors que les Bordelais et les Bayonnais fortifient leurs villes et font savoir à Henri III qu'ils lui restent fidèles, les bourgeois des villes moyennes adoptent un parti différent. Dans un rapport adressé à Henri III le 21 septembre, l'ancien sénéchal de Gascogne Hugues de Vivonne

38- Boutoulle 2004a, 37-38.

39- Patent rolls, 1216-1225, 249-252, 275-276.

40- Boutoulle 2007, 301.

41- Delisle éd. 1878 (La Philippide), 285 ; Petit-Dutaillis 1894, 237.

raconte qu'aussitôt la prise de La Rochelle, Louis VIII a envoyé le comte de La Marche et son sénéchal du Poitou, en direction de Saint-Émilion⁴². À leur approche, les bourgeois (*burgenses de dicta villa*) sont sortis de la ville et ont prêté serment aux représentants du Capétien (*exeuntes extra villam et sacramentum illis fecerunt*). De là, l'ost français s'est dirigé vers Saint-Macaire, Langon puis La Réole pour y recevoir le serment de chacune de ces communautés. D'après Hugues de Vivonne, les bourgeois de Saint-Émilion comme ceux de La Réole n'ont autorisé aucun des hommes du roi de France à entrer dans leur ville ; en outre il aurait été impossible à ces derniers d'installer la moindre garnison dans chacune de leurs acquisitions, ni dans une ville, ni dans un château⁴³.

Pour assurer une conquête encore fragile faute d'avoir pris Bordeaux, Louis VIII doit se concilier les communautés urbaines. Il confirme donc les coutumes et libertés des communes et des villes conquises, Limoges, Saint-Jean-d'Angély, La Rochelle, Niort, La Réole et Saint-Émilion. Par une charte datée de Montargis, en 1224, la seconde année de son règne, Louis VIII accorde à "ses chers et fidèles bourgeois de Saint-Émilion" le droit d'avoir une commune dans la ville de Saint-Émilion avec les droits et des libertés y afférant⁴⁴. Il ne fait alors que reprendre les dispositions de la charte de Falaise sans rien changer de ses termes et en se montrant moins généreux qu'avec les Réolais, auxquels il accorde, en octobre 1224, des privilèges commerciaux et confirme des droits municipaux. Cependant, pour Saint-Émilion Louis VIII s'engage, par une clause additionnelle, à ne pas amoindrir la clôture de la ville, à conserver la ville dans le domaine royal et affirme le droit d'y bâtir une forteresse, où bon lui semblera (voir infra).

La fidélité des Bordelais au roi d'Angleterre finit par avoir raison du comte de La Marche. En septembre

1224, un archidiacre anglais rend compte à Henri III du départ d'Hugues de Lusignan⁴⁵. Au printemps suivant, le propre frère d'Henri III, Richard de Cornouailles, âgé de seize ans, dirige la reconquête du Bordelais. Sa campagne, relatée par les *Gesta de Louis VIII* et la *Chronique de l'anonyme de Tours*⁴⁶ est ponctuée par la prise de Saint-Macaire, Bazas (25 avril), La Réole, qui se rend le 13 novembre, et Bergerac. De Saint-Émilion, nulle mention. L'expédition de Richard de Cornouailles ne va pas plus loin. Faute de moyens il ne peut s'engager en Poitou. La mort de Louis VIII, en octobre 1226, et la régence de Blanche de Castille, la mère de saint Louis, lui laissent croire un temps qu'il peut reprendre le Poitou. Mais son incursion ne lui apporte pas les succès attendus : en mai 1227, la trêve est signée.

Quatre ans plus tard, mais dans des circonstances plus obscures, Saint-Émilion revient au premier plan. Un mandement d'Henri III, daté du 2 août 1228, puis une lettre du même à Louis IX, en date du 21 septembre, se font l'écho de troubles. Le 2 août, Henri de Trumbleville, le sénéchal de Gascogne récemment nommé, ayant demandé au roi-duc quelle conduite tenir face à une troupe des *milites* anonymes chevauchant devant Saint-Émilion et refusant de s'amender, Henri III lui enjoint d'obtenir réparation, si besoin par prise de corps⁴⁷. La lettre à saint Louis ne dévoile pas l'identité des hommes composant cette troupe, mais elle fait part d'un engagement d'Henri III à dédommager, selon les clauses de la trêve conclue avec le Capétien, des hommes de Saint-Émilion récemment volés : le roi-duc explique qu'un précédent ordre n'a pas été exécuté par le sénéchal de Gascogne et qu'en conséquence il se déclare prêt à payer cent cinquante livres et trente sous sterling, en lieu et place de six cents livres et dix-huit sous tournois que les dits hommes de Saint-Émilion devaient recevoir en dédommagement. Répondant à Louis IX qui s'inquiète de la manière dont les hommes de Saint-Émilion doivent être dédommagés, Henri III annonce qu'il ne

42- Shirley éd. 1862, 236-237, n°CCVII. Chaplais, éd. 1964, 101, n°146. Probablement à l'occasion de cette campagne, le comte de la Marche fait construire un *castrum* dans la terre du vicomte de Fronsac, à quatre lieues de Fronsac, malheureusement non identifié (Shirley éd. 1862, 155, n°CXXXIV, date non certaine).

43- Shirley éd. 1862, 236-237, n°CCVII, *sed scituri quod burgenses de La Riote et burgenses de Sancto Melione non permittebant aliquem hominem regis Francie introitum habere in villa sua. Insuper scientes quod in omnibus acquisitionibus ibidem ab eis factis non posuerunt aliquam garnisonem nec in villa nec in castro.*

44- Guinodie, 1845, t. II, 479, avec une erreur de millésime (1223 au lieu de 1224). Bréquigny & Vilevault éd. 1777, 317.

45- Shirley éd. 1862, t. I, 238 ; Chaplais, éd. 1964, 100, n°146.

46- Delisle éd. 1878, 307 (*Gesta Lodovici VIII Francorum regis*), t. XVIII, p. 307 (*Chronique de l'anonyme de Tours*).

47- Close rolls 1227-1231, 113 (1228) et Shirley éd. 1862, 332. *De eo quod nobis mandastis quod non potuistis distringere milites qui fuerunt in equitatu ante Sanctum Milionem ad emendas faciendas nisi corpora eorum caperetis, vobis significamus quod volumus quod distringat eos et per corpora et aliis modis quibus poteritis.*

confiera pas l'argent à l'envoyé du Capétien, en raison des dangers de la route, mais ordonne à Aimeric, le maître de la milice du Temple en Angleterre, d'en organiser le virement à Paris⁴⁸.

Il est difficile de lier entre eux les événements rapportés par ces deux derniers textes, ou avec la "sédition" survenue à la fin de l'année 1228 à Bordeaux⁴⁹. En toute hypothèse, si ces deux textes renvoient aux mêmes événements, il semble que des habitants de Saint-Émilion spoliés par des chevaliers qui ne sont probablement pas étrangers aux intérêts ducaux se soient plaints auprès de Louis IX, sacré depuis le 29 novembre 1226, comme si les liens noués depuis Louis VIII avec le roi de France n'étaient pas totalement rompus après 1224. Cette agitation est-elle liée au climat provoqué par la révolte des barons de l'Ouest pendant la minorité de Louis IX (1227-1231) ? Ce n'est pas exclu. À tout le moins semble jouer l'imprécision du statut de Saint-Émilion depuis 1224, dans cette période où le pouvoir des deux jeunes souverains est encore fragile, si l'on veut bien accorder aux hésitations du sénéchal de Gascogne un fond de justification.

De fait, à l'occasion de la tentative de reconquête qu'Henri III conduit de la Bretagne à Bordeaux pendant l'été 1230, le roi-duc ne convoque pas les Saint-Émilionais, le 21 juillet 1230, pour l'aider à s'emparer de Mirambeau, en Saintonge, alors qu'il semonce dix autres communautés du Bordelais et du Bazadais par l'intermédiaire de leurs prud'hommes⁵⁰. Deux semaines plus tard, les fils sont renoués. Le 8 août 1230, depuis Bordeaux, Henri III annonce à ses baillis qu'il a accordé à ses "chers et fidèles bourgeois de Saint-Émilion" le privilège de n'être jamais liés par aucune dette - à sa demande peut-on penser -, à moins qu'ils

ne soient eux-mêmes plèges ou débiteurs principaux⁵¹. Le même jour, il leur accorde le droit d'avoir une commune dans la ville de Saint-Émilion, avec ses libertés et libres coutumes (*concessimus ... dilectis et fidelibus nostris burgensibus de Semelion quod ipsi communiam habeant in villa de Semelion*)⁵². Pas plus que les chartes de Falaise ou de Montargis, celle de Bordeaux ne parle de maire ; mais la reprise de relations moins distantes avec le roi-duc laisse imaginer qu'en contrepartie d'une confirmation de leur commune (pour laquelle n'est pas exclu qu'ils aient versé une somme d'argent), les Saint-Émilionais se sont finalement détournés du roi de France.

Le maire et les jurats

C'est dans ces circonstances qu'apparaissent pour nous le maire et les jurats. Le 20 novembre 1234, depuis Westminster, Henri III ordonne au maire et aux jurats de Bordeaux, Bazas, la Réole et Saint-Émilion, de recevoir le butin et les prisonniers faits par le comte de Bigorre, Boson de Matha, au détriment des ennemis du roi⁵³. Le 15 août 1237, un autre mandement est adressé au seul maire de Saint-Émilion pour lever et conserver les revenus royaux jusqu'à l'arrivée du sénéchal⁵⁴. L'irruption du maire dans les textes à ce moment pose question. La concession d'une charte de franchise autorisant les bourgeois de Saint-Émilion à avoir un maire, charte qui aurait été perdue ensuite, n'est pas une hypothèse à exclure. Mais si une "charte royale" est précisément évoquée dans un mandement adressé au sénéchal le 16 juin 1237, depuis Westminster, afin de dédommager les prud'hommes de Saint-Émilion de la perte des terres occasionnée par la construction d'un château (voir infra), cette charte n'évoque que de vagues libertés (*quod libertates eisdem hominibus concessas per cartam regis*)⁵⁵. Du reste, les dispositions de ce dernier mandement ne concernent que des prud'hommes, non un maire, ce qui prouve que la charte en question n'en prévoit pas.

48- Shirley éd. 1862, 336 (n°CCLXXVIII).

49- Renouard 1965, 46.

50- Close rolls 1227-1231, 422 *De summonicione facienda ad veniendum usque Mirebel. Rex probis hominibus de Sancto Macario salutem. Sciat quod sumus in expeditione nostra apud Myrebel in obsidione castri de Myrebel. Et ideo vobis mandamus, firmiter injungentes in fide qua nobis tenemini, quatinus sicut nos et honorem nostrum diligitis, visis litteris istis, cum tota gente vestra illuc a nos ita potenter et honorifice ad servicium nostrum veniatis quod fidelitatem vestram ex eo specialiter debeamus habere commendatam, ipsamque digna remuneratione cum multiplici gracionum actione respicere teneamur. Teste rege apud Mirebel, XXI die julii. Eodem modo scribitur probis hominibus Regula, Langon', Ryuns, Caudroe, Sancte Basilidis, Culture, Vasatensibus, frankesiis de Bezazeis, Bugelun' et Luntrenges, Elye Ridel, Bernardo de Ryons, militibus et aliis probis hominibus Inter duo Maria.*

51- Patent rolls 1225-1232, 290.

52- Arch. Communales de Saint-Émilion AA 1-1, Guinodie 1845, 543. Remarquons que cette lettre ou une copie n'ont pas été conservée dans les Archives de la ville.

53- Close rolls 1234-1237, 15, *eodem modo mandatum est majori et juratis Regule, majori et juratis S. Emilionis.*

54- Close rolls 1234-1237, 562.

55- Close rolls 1234-1237, 457.

Nul texte normatif ne détaille encore les attributions du maire⁵⁶. Ce que nous en savons se limite aux domaines ponctuels couverts par les mandements qui lui sont adressés. En tant que chef de la commune, c'est lui qui la conduit lorsqu'elle est requise à l'ost du roi⁵⁷. Il veille aussi à la défense des communiers, comme le montre l'obligation faite à Amanieu de Barès de libérer un individu aussitôt reçue une lettre du maire, scellée du sceau de la commune, attestant qu'il s'agit d'un des jurats de la ville dont la fidélité au roi n'est pas contestable⁵⁸. Les *Rôles gascons* montrent surtout le maire comme un relais local de l'autorité royale. Responsable de la collecte des revenus royaux et des péages, devant le sénéchal⁵⁹. Responsable également de l'application des ordres du roi ou du sénéchal dont il assure la publicité. Il dispose pour cela d'un pouvoir que l'on qualifierait de police lui permettant de faire arrêter les suspects désignés par le roi pour les conduire à Bordeaux⁶⁰. Il doit aussi faire saisir leurs biens qu'il garde jusqu'à leur adjudication ou restitution en assurant la perception, pour le compte du roi, des revenus de ces biens⁶¹. En 1274, un Saint-Émilionnais reconnaît être justiciable devant la cour du maire, devant qui comparaissent les communiers⁶². Tout cela ne peut se faire sans le concours de moyens appropriés, sergents, notaire, gardien etc. Le maire exerce ses pouvoirs sur un ressort territorial évoqué pour la première fois à notre connaissance en 1254 : le 4 mai, Henri III mande au maire et aux jurats de Saint-Émilion de faire arrêter les gens venant de Bergerac dans toute l'étendue de leur "détroit et pouvoir", aussi bien au port de Pierrefite qu'ailleurs⁶³. Notons, après J.-Chr. Tölg, qu'en 1274 la paroisse voisine de Saint-Sulpice-de-Faleyrens est *in districtu de Castellione*, alors qu'elle est intégrée dans la banlieue

de Saint-Émilion lorsque celle-ci est délimitée quinze ans plus tard (1289)⁶⁴. Signe du dynamisme de la jurade, son détroit sur la vallée s'étend à partir du port de Pierrefite⁶⁵.

Quant aux "jurats", signalés aussi pour la première fois à notre connaissance dans l'ordre du 20 novembre 1234, le terme est d'un usage fréquent mais non systématique. Ainsi pour Bordeaux, parmi trente mandements adressés au maire entre 1227 et 1237 que nous avons relevés, les adresses suivent des combinaisons variées dans lesquelles les jurats ne sont pas toujours mentionnés (fig. 3).

Destinataires mentionnés dans l'adresse	Nombre d'occurrences
Maire seul	3
Maire + citoyens	1
Maire + jurats + prud'hommes	1
Maire + jurats + commune	3
Maire + conseil + jurats	4
Maire + jurats	6
Maire + prud'hommes	6

Fig. 3. Adresse des mandements royaux dont le maire de Bordeaux est destinataire entre 1227 et 1237.

D'une manière générale, est juré (*juratus*) celui qui a prêté serment soit dans le cadre d'une enquête officielle soit dans celui d'une commune reconnue officiellement. Ainsi, lors de la grande enquête organisée par Édouard I^{er} en mars 1274 pour connaître ses droits en Gascogne, les Saint-Émilionnais qui se déplacent à Bordeaux sont-ils *jurati* à double titre : d'abord en tant que jurats de leur ville, ensuite parce qu'ils déposent sous serment⁶⁶. Rapportant le mode de désignation du maire, la même reconnaissance montre que les jurés qui désignent les trois prud'hommes parmi lesquels le roi sélectionne le maire font leur choix au sein de la commune⁶⁷. L'équivalence du corps des jurats avec la commune est confirmée par le mandement de

56- En dehors des concessions et reconnaissances ponctuelles sur la commune, la manière de faire le maire (1199, 1230, 1274), nul texte ne développe l'organisation municipale avant les statuts municipaux de 1426 et 1485 (Guinodie, 1845, 544, Tölg 1990, 81).
57- Ordre à se rendre à Royan en 1242 et à Bergerac en 1254 (Michel éd. 1885, n°160, n°3671) ; évocation d'une opération militaire à laquelle participaient le maire et la commune de Saint-Émilion contre le château de Puynormand en 1253 (n°2827).
58- Michel éd. 1885, n°2670 (1253).
59- *Close rolls* 1234-1237, 562, ; Michel éd. 1885, n°4366.
60- Michel éd. 1885, n°1353.
61- Michel éd. 1885, 734.
62- Bémont éd. 1914, n°668.
63- Michel éd. 1885, n°3180 (1254), *mandatum est majori et juratis S. Emiliani quod omnes venientia de Brigeraco per totum districtum et potestatem suam arrestari faciant tam in portu de Pirifriat quam alibi*.

64- Bémont éd. 1914, n°18.
65- Sur ce port et l'importance de l'accès à la Dordogne, voir dans ce volume la communication de Sylvie Faravel.
66- Bémont éd. 1914, n°2, *Johannes Arnaldi major Sancti Emiliani, Petrus Artaudi, Johannes Nosset, Constantinus Sicardi, Petrus Maurini et Elias Richardi, jurati dicte ville, jurati et requisiti ...*
67- *Quod jurati ville in creatione majoris ipsius ville debent eligere tres probos viros de dicta communia*.

1254 dont nous avons déjà parlé, fixant le choix du roi sur les trois hommes choisis par la commune⁶⁸. On est donc reconnu comme jurat d'une ville (*Petrus Arnaldus de Tailac est de juratis ejusdem ville*⁶⁹), dès lors que l'on fait partie de sa commune. Et si les textes distinguent parfois les deux, comme dans l'accord conclu en 1241 avec le vicomte de Fronsac (d'en *Guillelm Esturmin, maior de Sent-Melion eu deus juratz e de la cumunia Sen Melion*), c'est parce que, indépendamment de chaque jurat, la commune dispose d'une personnalité morale, symbolisée par un sceau, attesté à Saint-Émilion en 1241⁷⁰. C'est pourquoi le terme de jurade ne se rencontre pas dans les textes ; celui de commune pour désigner le corps des jurats de cette époque conviendrait davantage. En ce sens seulement, puisque c'est une question toujours actuelle, la charte de Falaise peut être considérée comme l'acte de naissance de la "jurade".

Ces témoignages d'une organisation municipale reconnue *de facto* par le roi en 1234 et 1237, mais non officiellement concédée par une charte de franchises, rappellent les cas de Bordeaux et de La Réole pour ne citer que des exemples régionaux et de peu antérieurs. Là, pendant le règne de Jean sans Terre les deux communautés urbaines se dotent elles-mêmes d'une municipalité derrière un maire en 1205-1206. Le roi lointain et n'ayant qu'à se féliciter de leur fidélité dans le contexte difficile de l'offensive du roi de Castille se contente de les reconnaître à travers les adresses de ses mandements ou en leur confiant des responsabilités particulières, comme la perception de revenus publics. Manifestement, pour Jean comme pour Henri III, une municipalité *de facto* ou *de jure* fait peu de différences. Pour un roi acceptant (certainement contre argent) d'accorder à une communauté une charte de franchise leur permettant de constituer une municipalité, la valeur de celle-là est surtout pécuniaire.

UNE VILLE FORTE ET MILITARISÉE

Assez tôt au XIII^e siècle, Saint-Émilion acquiert les apparences de ce qu'auprès du roi de France on prend l'habitude d'appeler au milieu du siècle une "bonne ville", c'est-à-dire une ville forte, riche, susceptible de fournir des contingents militaires ou des subsides fiscaux⁷¹.

L'enceinte et le *castrum*

Parallèlement à l'affirmation politique de la communauté saint-émilionnaise son environnement urbain se fortifie, ce qui n'est pas anodin (fig. 4). De manière habituelle, la mise en place et l'entretien d'une enceinte urbaine est du ressort de la communauté de ses habitants, sous le contrôle du seigneur de la ville, alors que les portes relèvent de ce dernier⁷². Ainsi la formidable enceinte du bourg de Bordeaux, construite entre 1205 et les années 1240, avec sa double ligne de fortifications, a-t-elle surtout une vocation ostentatoire pour une bourgeoisie, une commune et une municipalité tenant à faire étalage de leur nouvelle puissance politique et économique⁷³. Moins clairement que dans ce cas d'école, Saint-Émilion n'échappe pas à ce schéma. Pour quelle autre raison, dans la charte de Montargis qui cite l'enceinte pour la première fois, Louis VIII promettrait-il aux bourgeois de Saint-Émilion de ne pas diminuer la clôture de la ville (*adjungimus etiam quod clausuram ville Sancti Emeliani non diruemus*) ? Ici, comme le montre Pierre Garrigou-Grandchamp, ce sont les façades des maisons qui font l'enceinte, en suivant un schéma général attesté notamment en Béarn⁷⁴. Sa faible valeur

71- La notion de bonne ville existe au XII^e siècle dans les chansons de geste : Manduech 1972, qui en relève aussi chez Wace.

72- Partage des rôles bien attesté par exemple à Saint-Sever : Pon et Cabanot éd. 2010, n°80, *Primum igitur statutum fuit, quod abbas semper portas villæ clauderet et muniret ; et in eisdem, ratione domini et portanum clausuræ, ab intrantibus et exeuntibus pedagia perciperet. Burgenses vero reliquam clausuram ville arbitrio abbatis semper clauderent et munirent.*

73- Boutoulle 2003.

74- Ourliac & Gilles éd. 1990, 459, n°252 (For des juges de Morlaas) : "il est de for dans les quatre bourgs de Béarn que tout homme doit clôturer ses arrières avec des pieux de bois ; et c'est au seigneur qu'incombe la première ligne de fortification. Et le seigneur doit exercer la garde de la clôture". Application de ce principe à Sauveterre-de-Béarn, Dufau 2009. Il apparaît aussi dans une notice du cartulaire de Dax datant du XII^e siècle, par laquelle le chapitre donne une terre à des habitants de la Grand'Rue pour qu'ils puissent allonger les parcelles situées à l'arrière de leurs

68- Michel éd. 1885, n°3168, *rex mandat communitati Sancti Emilianii quod de tribus hominibus quos eligerunt ad majoriam ville S. Emilianii quod Petrus Sicardi fiat major.*

69- Michel éd. 1885, n°2670 (1253).

70- *Et li saget de la cumunia de Bordel et li davant deitz vescoms lo son, e li mager e la cumunia de Sent-Melio lo lur* Arch. Communales de Saint-Émilion (AA 1-4) ; Michel éd. 1885, 563 ; Autre mention en 1253 (*per litteras sigiliatas sigillo communitatis ejusdem ville*), Michel éd. 1885, n°2670).



Fig. 4. Tronçon de l'enceinte de Saint-Émilion au sud de l'église collégiale avec le logis Malet-Roquefort (cl. Pierre Bardou, CRDP).

ou son inachèvement expliquent peut-être l'attitude des bourgeois de la ville vis-à-vis du comte de la Marche.

Tout au moins, pour mieux y assurer son autorité, le roi se réserve la possibilité de construire une forteresse en ville, où bon lui semblera (*sed si fortericiam aliquam in eadem villa facere voluerimus, ipsam forteritiam ubi nobis placuerimus faciemus*). La comparaison avec la confirmation des libertés de la Réole, passée par Louis VIII depuis Saint-Germain-en-Laye en septembre de la même année 1224, nous semble éclairante. Les portes

de la ville de La Réole sont signalées dès les années 1180 et l'enceinte, élevée à grands frais par les bourgeois, commence à être mentionnée dans les textes en 1219⁷⁵. La construction du *castrum* de La Réole est attribuée à Henri II Plantagenêt. Pierre des Vaux-du-Cernay signale ce *castrum regis Anglie* en 1214 alors qu'un mandement royal de 1220 parle plutôt de tour (*turris*)⁷⁶. En 1224, Louis VIII engage les Réolais à lui rendre ce que sa chancellerie appelle une *forteritia*, à sa demande, par une clause habituelle de restitution (*i.e.* le château est rendable) complétée de la possibilité de

maisons contre l'obligation de la clore par un mur continu de neuf coudées de haut (Pon & Cabanot, éd., 2004, n°150. Voir Garrigou Grandchamp, dans ce volume.

75- Boutoulle 2007, 348-349. Sur les enceintes de La Réole, Faravel 2003.

76- Boutoulle 2007, 349. La construction de la tour de la Réole est attribuée à Henri II Plantagenêt.

la déplacer à sa guise (survivance de l'instabilité traditionnelle du réseau castral) :

"[nos bourgeois] sont tenus de nous rendre à notre demande la forteresse de La Réole, et si nous voulons l'améliorer, nous en aurons le droit, pourvu de rembourser quand nous la leur rendrons, selon une juste estimation, les dégâts occasionnés dans les maisons et sur les places, par les travaux de fortification. Si la forteresse ne se trouve pas dans un lieu qui nous semble adéquat, il nous sera permis d'édifier une forteresse où nous voudrions dans la ville de La Réole, pourvu de rembourser quand nous la leur rendront, selon une juste estimation, les dégâts occasionnés dans les maisons et sur les places, par les travaux de construction"⁷⁷.

Pour Saint-Émilion, la première mention datée du *castrum* remonte à un mandement quelque peu ambigu que nous avons évoqué plus haut. Le 16 juin 1237, le roi ordonne à son sénéchal de faire dédommager, "par un échange raisonnable" avec des terres prises sur le domaine royal, les prud'hommes du roi de Saint-Émilion dont les terres ont été affectées, selon leurs dires, ou viendraient à l'être "par la construction du château que le sénéchal a pris en ville pour le faire fortifier ou s'il fait abattre ce même château" (*per constructionem castri quod firmari cepit in villa de S. Miliano vel castrum illud prosterni faciat*)⁷⁸. Ce texte est considéré comme l'acte de naissance de la tour que la tradition locale appelle "du Roy"⁷⁹, ce dont nous ne sommes pourtant pas assurés faute d'éléments de localisation. Par ailleurs, si d'un côté le texte prévoit bien l'aménagement d'un château, de l'autre il fait état d'une construction antérieure dont le sénéchal a pris le contrôle, tout en évoquant une destruction programmée.

Posons une hypothèse. Ne peut-on pas voir dans ces dispositions confuses l'application du schéma prévu par la lettre de Louis VIII aux Réolais ? À savoir des bourgeois tenus de rendre au roi ou à son représentant la tour royale qu'ils tiennent en temps de paix, assurés d'un dédommagement en cas d'agrandissement de la fortification au détriment des maisons et places voisines, mais aussi avertis de la possibilité de la construction d'un nouveau *castrum* ailleurs. Certes, à Saint-Émilion rien ne prouve que la bourgeoisie tient le château tant que le roi ne le réclame pas, mais l'hypothèse n'est pas à exclure puisque le mandement du 16 juin 1237 évoque bien un *castrum* antérieur à sa prise en main par Henri III. À ce point du raisonnement, s'il existe une tour à Saint-Émilion avant ce mandement, tenue par la commune et rendable au roi comme nous sommes enclins à le penser, la tentation est grande : 1) de l'assimiler avec l'actuelle "Tour du Roy", datée par son architecture des premières décennies du XIII^e siècle ; 2) de placer sa construction, si l'on en croit le silence de la lettre de Louis VIII, entre 1224 et 1237. L'homogénéité architecturale entre la tour du Roy et l'enceinte bâtie par les bourgeois, soulignée dans ce volume par Ph. Durand et P. Garrigou-Grandchamp, ne plaide pas contre l'hypothèse d'une origine communale, au contraire. Du reste, les premières attributions documentées de la municipalité, dans les années 1234-1237, concernant la garde de biens, de butin et de prisonniers, n'impliquent-elles pas des locaux appropriés⁸⁰ ?

Quoi qu'il en soit, ce qui ne clarifie pas forcément les choses, les rôles de la chancellerie anglaise n'évoquent plus de *castrum* dans les années suivantes alors qu'ils ne manquent pas de signaler l'existence de garnisons.

Garnisons et prévôt : le resserrement du contrôle royal

En 1242 tout d'abord, à l'occasion de la nouvelle tentative de reconquête du Poitou menée par Henri III. Avec les maires de Bordeaux, Bayonne et La Réole, celui de Saint-Émilion participe à la conjuration de Pons qui, entre juillet et la fin de l'année 1241, ras-

77- Giry éd. 1885, 63-64 ; traduction dans Brunel et Lalou éd. 1992, 404.

78- *Close rolls, 1234-1237*, 457 (1237). *Mandatum est senescallo Wasconie quod faciat habere probis hominibus regis de Sancto Miliano rationabile escambium de terris regis, ubi competentius fieri poterit, pro dampnis sibi illatis in occupatione quarundam terrarum suarum, ut dicunt, per constructionem castri quod firmari cepit in villa de Sancto Milione, vel castrum illud prosterni faciat. Teste ut supra. Et mandatum est eidem quod libertates eisdem hominibus concessas per cartam regis, secundum tenorem ejusdem carte, eis teneat, ne clamor inde ad regem veniat. Teste ut supra.* Les historiens qui se sont penchés sur ce texte (Ch. Bémont, J. Gardelles) ne se sont pas interrogés sur la fin de la phrase. Nous tenons à remercier Philippe Durand pour ces remarques sur ce texte.

79- Ce nom existe depuis au moins 1428 (Tölg 1990, 91).

80- L'ancien hôtel de ville de La Réole est bâti dans les premières années du XIII^e siècle, il est vrai selon un parti assez différent (Soulard 1990). Celui de Toulouse n'est pas antérieur (Esquieu 2001, 92).

semble les barons poitevins contre le roi de France et à laquelle Henri III vient prêter main forte au début de l'année suivante⁸¹. S'il partage les motivations des autres conjurés qu'un Rochelais anonyme dénonce à Blanche de Castille, le maire de Saint-Émilion considère que le roi de France cherche à les détruire, alors qu'avec le roi d'Angleterre, lui et ses collègues "agissent à leur guise parce que pour [Henri III], que ce soit à Bordeaux ou Bayonne, ce qu'ils font ne vaut pas un œuf"⁸². C'est au début de cette campagne que, pour la première fois aussi clairement, le maire et la commune de Saint-Émilion sont convoqués pour l'ost royal, à Royan, le jeudi après Pentecôte (25 mai), avec les communautés de Bordeaux, Bayonne, La Réole, Langon, Saint-Macaire et Bazas. Les Saint-Émilionnais s'en acquittent visiblement sans échappatoire et suivent le roi jusqu'à Taillebourg et Saintes où l'armée d'Henri III est mise en fuite. À la différence des bourgeois de La Réole, Bazas et Saint-Macaire, nul mandement postérieur n'évoque un rachat de service militaire de leur part en cette occasion⁸³.

Puis, une brève série de sommations passée entre le 13 et le 25 septembre 1242, engage des chevaliers de la région à se rendre à Saint-Émilion pour y tenir garnison⁸⁴. Ordre est ainsi donné à Amauin de Barès le jeune (*Vareis*), puis à Gérard de Blaye de s'y rendre accompagnés de dix chevaliers chacun et de cinq arbalétriers pour le premier. L'ensemble est ultérieurement placé sous le commandement de Hébert fils Mathieu, désigné comme connétable de cette "garnison" (*constabularius*). Le 2 novembre, "tous les chevaliers réunis dans la fortification de Saint-Émilion" (*omnibus militibus existenciis in municione apud Sancti Emilianii*) sont placés sous le commandement de Guillaume Longuespée, aux côtés des troupes du vicomte de

Castillon et d'Élie Rudel de Bergerac, pour une expédition dont le but n'est pas connu⁸⁵. Cette troupe (*gens regis de Sancto Emilione*) est probablement responsable de la capture des hommes d'un certain Amanieu de Savignac rassemblés ensuite dans la "prison du roi" (30 décembre)⁸⁶.

D'un point de vue lexicographique l'usage du terme *munitio* appelle quelques remarques. Habituellement, dans les *Rôles gascons* il est associé à un *castrum* (*de munitione ejusdem castri*) pour en désigner les équipements matériels et humains, qu'il s'agisse de machines de siège⁸⁷ ou de la troupe qui en assure la garde au titre du service de garnison⁸⁸. Mais dans ce cas, l'usage des verbes *stare* ou *remanere* n'est pas sans évoquer également un espace dépendant du *castrum* dans lequel sont installés les hommes d'armes, bref une basse-cour. Ce qui interroge aussi, c'est l'absence de *castrum* associé à la *munitio* de Saint-Émilion. S'agit-il pour les *milites* convoqués de tenir garnison en ville ? Leur demande-t-on de s'installer dans un espace distinct du *castrum* de 1237 comme si l'abandon programmé dans le mandement de 1237, au moins provisoire, était devenu effectif ? La question reste posée⁸⁹.

Quoi qu'il en soit, l'installation d'une troupe à Saint-Émilion, en 1242, s'explique certainement par la volonté de consolider le dispositif militaire anglo-gascon au nord de la Dordogne puisque, après leurs victoires de Taillebourg et de Saintes (20 et 22 juillet), les Français sont plus solidement installés en Saintonge. Le vicomte voisin de Fronsac est lui aussi en première ligne : le 14 août, il doit prêter serment de fidélité à Henri III pour son château en compagnie de vingt *milites* et vingt bourgeois, non sans devoir accep-

81- Delisle éd. 1856 ; Bémont, 1893 ; Le Goff, 1996, 150-156.

82- Delisle éd. 1856, 527, *postea venerunt apud Pontem, ubi fuit senescallus Wasconie, qui de novo venerat cum clerico filio R. de Ponte de Anglia, ubi clericus missus fuerat, sicut audistis, domina, apud Vicenes. Ibi fuerunt omnes barones, castellani et potentes Wasconie et Agenensis et majores Burdegale, Bayone, Sancte Emelyonis et de Regula et omnes scabini et comes Bigoritanus et omnes castelani episcopatus Xanctonensis, excepto domino G. de Ranconio, qui est illius terre. Et fuit magna multitudo et numerus illorum. Qui omnes unanimiter dixerunt quod, si subjugati fuerint Gallicis, destruentur : nunc enim terra sua est, et faciunt quicquid volunt, quia pro rege Anglorum, etiam apud Burdegalam et Bayonam, non faciunt valens ovum ; et date eis et baronibus satis ; et Gallici auferent sua sibi. Hoc dicebant aliqui ad hoc instructi. In fine confederati sunt et jurati.*

83- Michel éd. 1885, n°306, 308, 411, 497.

84- Michel éd. 1885, 601, 601, 602, 606.

85- Michel éd. 1885, n°628.

86- Michel éd. 1885, n°1296.

87- Michel éd. 1885, n°2640, *retento in eodem castro major ingenio prout munitione ejusdem castri*),

88- Michel éd. 1885, n°2090, *ducem gentis sue que ibi remanent in munitione*, n°2687, *ad opus servientium et militum que sunt in munitione ejusdem castri*, n°2686, *quod de decem servientibus que sunt de constabularia sua remaneant cum ipso Philippo in munitione castri predicti*, n°2738, *quod admittant secum in munitione castri*, n°2793 *que ibidem stat cum ipso in munitione ejusdem castri*). Quant à la garnison ou *warnisio* il s'agit de la troupe qui demeure dans un site fortifié, Michel éd. 1885, n°2657 (Rions), 2683 (Castillon), 2687 (Bourg), 2709 (Gironde).

89- Ces réflexions sont à verser au dossier des éléments révélés par analyse morphologique, plus particulièrement l'anomalie parcellaire au sud-est du terroir des Vaillants et le tracé d'enceinte 1. Voir la communication d'Ézéchiel Jean-Courret dans ce volume.

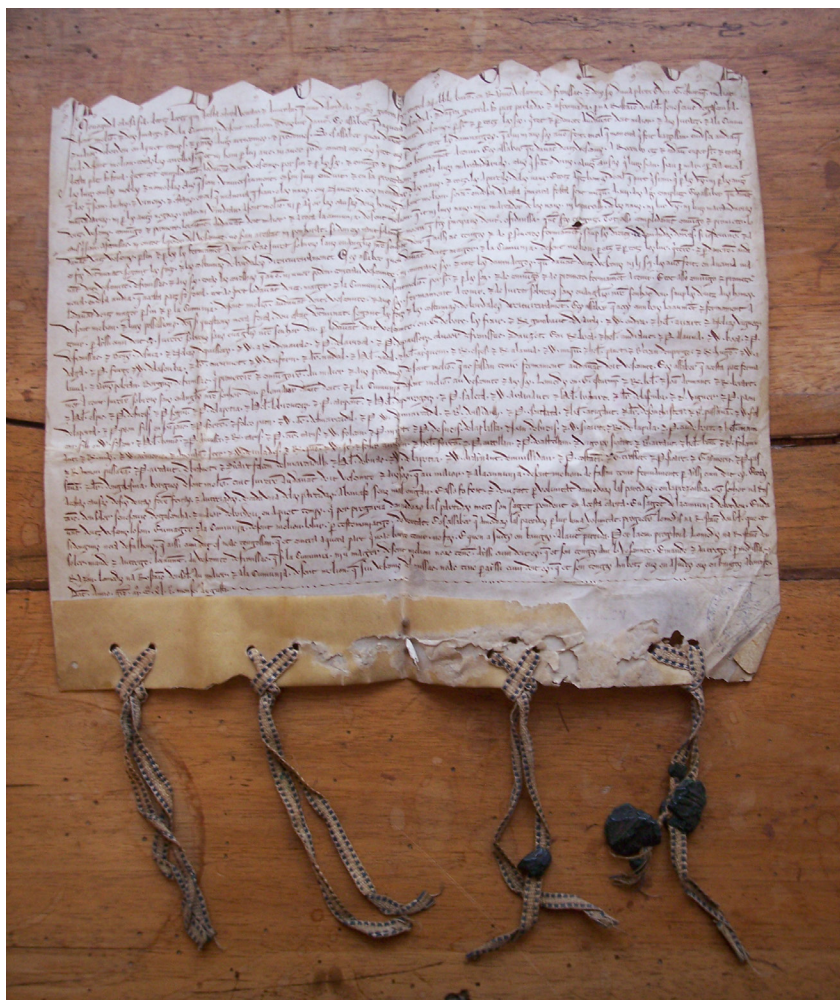


Fig. 5. Chirographe rapportant la paix conclue sous l'égide de Rostand Soler, sénéchal de Gascogne et maire de Bordeaux, entre la commune et le maire de Saint-Émilion, G. Esturmin, et Raimond V vicomte de Fronsac, en août 1241 (Archives communales de Saint-Émilion, AA 1-4). Des quatre sceaux annoncés, les trois premiers ont disparu (Rostand Soler, la commune de Bordeaux, Raimond de Fronsac) ; le dernier, abîmé, est celui de la commune et du maire de Saint-Émilion.

ter de laisser installer une garnison royale de soixante *milites* pendant la durée de la guerre contre le roi de France⁹⁰.

Avec les développements et les premiers effets de cette guerre, l'accord souvent cité de 1241 entre la municipalité de Saint-Émilion et le vicomte de Fronsac prend un autre relief (fig. 5)⁹¹. La paix qui met fin à ce qui est qualifié de "discorde et grande guerre", soit une phase de prédations réciproques, est conclue en août 1241 sous l'égide du puissant Rostand Soler, sénéchal de Gascogne et maire de Bordeaux. Chacune

des parties s'engage à pardonner à l'autre des dommages subis : ainsi le vicomte Raimond V accorde-t-il son sauf conduit au maire Guilhem Esturmin, aux jurats et à toute la commune de Saint-Émilion pour qu'avec leurs marchandises ils puissent traverser sa seigneurie. Sont plus particulièrement protégés, les nefs, ancres, maîtres d'équipage, gréments, vins, et autres marchandises que Raimond s'engage à ne pas faire arrêter ni pignorer à partir de la prochaine fête de saint Michel. Cet accord qui souligne l'importance de la batellerie Saint-Émilionnaise et sa fragilité vis-à-vis de ce puissant voisin est de toute évidence lié aux préparatifs de guerre. Henri III ou son sénéchal ne tiennent pas à ce que le Capétien puisse profiter d'un conflit local, surtout si près de ses terres. La conduite de cette guerre, les modalités de la paix comme la

90- Michel éd. 1885, n°591.

91- Arch. communales Saint-Émilion, Michel éd. 1885, 562 ; Bissonnet 2007.

présence du maire à la conjuration de Pons placent celui-ci au premier plan de la vie politique régionale, pour la première fois aussi nettement.

Toutes ces précautions n'empêchent pas la constitution de ce qui a été qualifié de "parti pro-français" à Saint-Émilion, pour la première fois clairement attesté dans les textes. Pas moins de sept mandements, écrits entre le 11 novembre 1242 et le 5 septembre 1243, concernent les mesures prises à l'encontre de trois bourgeois de Saint-Émilion, Pierre Arnaud (présenté à une reprise comme "citoyen de Saint-Émilion"), Sicard Fulcon et Renaud de Roque-Bayonne, considérés comme des traîtres à Henri III pour s'être liés à ses ennemis et avoir fuit la ville durant la guerre contre le roi de France⁹². Le 11 novembre, ordre est donné au sénéchal et au maire de Saint-Émilion de saisir les vignes, maisons et biens des trois hommes en attendant leur comparution devant la cour du roi, annoncée le dimanche avant Noël, et d'obtenir des cautions de ceux suspectés de s'être conjurés avec eux⁹³. Le 9 décembre, depuis La Sauve, le roi ordonne au maire de placer provisoirement en sa main les biens de Pierre Arnaud et des autres fugitifs⁹⁴. Le 30 décembre, mandement est adressé au maire et au prévôt de Saint-Émilion de laisser Gombaude de Fongaband, un personnage dont nous reparlerons, prendre possession des maisons, terres et vignes qui lui ont été adjugées en cour du sénéchal de Gascogne⁹⁵. Le 14 mars, le roi annonce au maire, Gérard Esturmin, et aux bourgeois de la ville que, faute d'avoir comparu à la cour du roi, les rebelles sont déclarés ennemis publics et bannis de la ville comme des terres relevant du roi⁹⁶. Le 5 septembre, interdiction est faite à tous de les accueillir dans les cités, bourgs, châteaux, villes et terres de toute la Gascogne sans la permission du roi⁹⁷. Les Saint-Émilionnais deviennent suspects aux autres communautés de la région : le 29 juin 1243, les prud'hommes de Langon s'acquittent d'une amende de deux cents livres pour avoir assassiné un homme à Saint-Émilion⁹⁸. Pour les bannis ce n'est qu'en 1255 qu'une

amnistie est accordée à Pierre Arnaud, non par le roi, mais par son fils, le prince Édouard⁹⁹.

Le besoin de mieux contrôler une ville placée en première ligne face à la menace capétienne et travaillée de l'intérieur par des partisans de Louis IX explique aussi l'installation d'un prévôt royal, attesté au plus tôt le 4 janvier 1243 dans un mandement adressé conjointement au maire et au prévôt de Saint-Émilion¹⁰⁰. Nommé par le roi, le prévôt est *a priori* plus fiable qu'un maire dont les intérêts ne concordent pas toujours avec ceux du souverain. Ainsi, pour obtenir l'amnistie de Pierre Arnaud en 1255, le maire d'alors, Johan Armaunt (ou Arnaud ce qui laisse entendre qu'il s'agit d'un parent), prend l'initiative d'ouvrir la ville au banni et, avec l'accord de la commune, de lui faire remettre ses biens. Après s'en être alarmé, le prince Édouard finit par consentir à ce pardon quelque peu forcé contre la somme de deux cents livres, acquittée par l'ancien banni, plus deux cents autres livres payées par le maire et la commune¹⁰¹.

Les attributions du prévôt sont fiscales, domaniales, administratives, militaires, policières et judiciaires¹⁰². Ainsi, Jean de Fleury, d'abord envoyé par le roi en garnison à Saint-Émilion avec dix *milites*, le 10 novembre 1253, puis qualifié de prévôt, le 22 novembre, conserve-t-il des attributions militaires en conduisant sa troupe devant le château de Puynormand, aux côtés de la milice communale que dirige le maire¹⁰³. Des affaires que connaît sa cour, mentionnée le 18 janvier suivant, nous ne savons rien, sauf qu'il juge les étrangers, sur lesquels ne s'étend pas la juridiction du maire¹⁰⁴. Responsable des biens domaniaux et des revenus tirés du domaine, c'est à ce titre que le prévôt est sollicité le 10 décembre 1253 pour faire capturer des grues et autres volatiles dans les limites de sa baillie afin d'approvisionner la table du roi à Noël¹⁰⁵. Il dispose d'un personnel pour le

92- *Tempore guerre inter nos et regem Franconum, fugerunt de villa nostre S. Emiliani et adhererunt inimicis nostris, ut proditores nostri manifesti*. Michel éd. 1885, n°694, 734, 862, 897, 1041, 1153, 1655.

93- Michel éd. 1885, n°694.

94- Michel éd. 1885, n°1655.

95- Michel éd. 1885, n°734.

96- Michel éd. 1885, n°897.

97- Michel éd. 1885, n°1153.

98- Michel éd. 1885, n°1041.

99- Michel éd. 1885, n°4493.

100- Michel éd. 1885, n°734.

101- Michel éd. 1885, n°4493.

102- Trabut-Cussac, 1972, 194-211.

103- Michel éd. 1885, n°2823, 2827. Il dirige en effet des *milites* (n°2896, *mandatum est Johanni de Flory, preposito Sancto Emiliano, quod si invenerit Reimundum Walteri, militem, equis et armis sufficienter munitum prout militem decet, tunc ipsum in servicio regis retineat, sicut alios milites rex retinet*).

104- Michel éd. 1885, n°2947. Trabut-Cussac 1972, 207.

105- Michel éd. 1885, n°2871.

seconder dans ses missions, sergents, clercs, greffiers, qu'il paie. Notons, pour finir d'évoquer le recrutement de ces officiers, que la reconduction de Jean de Fleury par le prince Édouard, en 1255, répond à une autre procédure : la cession à ferme pour une durée d'un an. Ce système se généralise alors pour d'évidentes raisons fiscales¹⁰⁶.

La vocation militaire de Saint-Émilion est confortée en 1252-1254 à l'occasion de la fin de la guerre de Gascogne. Depuis 1248, la région est sens dessus dessous, en proie à une rébellion aux multiples rebondissements focalisée contre le lieutenant du roi, son beau-frère Simon de Montfort, ce dont profite le roi Alphonse X de Castille (1252-1284) pour rallumer d'anciennes prétentions sur la Gascogne. Localement, la crise ranime de vieilles haines. À la fin du mois de juin 1252, le maire, les jurats et la commune de Saint-Émilion adressent une lettre à Henri III pour lui demander de faire cesser les exactions de leurs ennemis : les vicomtes de Fronsac et de Castillon, Bernard de Vieille Ville (Bouville ?) et Guilhem Séguin de Rions, accusés d'avoir coupé leurs vignes, tué des bourgeois et mutilé trois autres, aveuglés et émasculés. "Nous sommes au milieu d'une région et d'une nation où tout va de travers !" se lamentent-ils¹⁰⁷.

Décidé à reprendre les choses en main, Henri III arrive à Bordeaux le 24 août et consacre le second semestre de l'année 1253 à défaire les rebelles en Bordelais, principalement à Benauges et La Réole. Le 10 novembre 1253, il ordonne au maire et à la commune de Saint-Émilion qui avaient pris le parti des rebelles d'accueillir Guillaume de Montravel, miles, et Jean de Fleury accompagnés de dix sergents que le roi envoie garder la ville (*ad villam de Sancto Emiliano custodiendam*) pour leur apporter aide et conseil¹⁰⁸. Le même jour, ordre est donné à Pierre Chaceporc, le trésorier du roi comme d'habitude aux abois, de payer avec des étoffes les gages de Guillaume de Montravel, Élie Airard, Guillaume Airard de Cadillac et Brun de Saye que le roi vient d'envoyer à Saint-Émilion pour renforcer les défenses de la ville (*pro munitione ejusdem ville*)¹⁰⁹. À nouveau, le terme de *castrum* pourtant ap-

pliqué à Puynormand, pour ne citer que ce cas voisin, n'est pas utilisé à Saint-Émilion¹¹⁰.

Un rang second dans la hiérarchie urbaine régionale

Pour une époque où l'absence de données démographiques ne nous permet pas d'estimer l'importance d'une population¹¹¹, la présence d'un couvent de Mendians dans une agglomération du XIII^e siècle est considérée comme un critère d'urbanité. Seule une ville en effet offre aux établissements de ces nouveaux ordres religieux pratiquant la mendicité et la prédication les ressources nécessaires et les opportunités de prêcher¹¹². Or à la fin du XIII^e siècle, avec les Franciscains et les Dominicains, Saint-Émilion dispose de deux couvents de Mendians ce qui la place, selon ce critère, entre Bordeaux qui en a quatre et les autres villes du Bordelais qui n'en possédant qu'un (Castillon, Lesparre, Saint-Macaire, puis Libourne), soit sur le même plan que La Réole dans le Bazadais voisin. Les Franciscains sont mentionnés les premiers, dans un mandement du prince Édouard daté du 25 octobre 1255 ordonnant au connétable de Bordeaux de faire délivrer vingt-cinq tuniques aux Frères Mineurs de

110- Michel éd. 1885, n°2822 (*pro nobis Johannes Fleury, prepositus noster Sancti Emiliano, cum viribus ville S. Emiliani expulit dictum Ernaldum, militem nostrum, castrum predicto*), n°2827 (22 novembre, *rex majori et communitate S. Emiliani*). Il faudrait examiner attentivement la documentation ultérieure pour chercher des mentions du *castrum* afin de conforter ou d'infirmer l'impression qui se dégage, à savoir que s'il n'y a pas de *castrum* autre que l'ancienne *turris*, comme à La Réole où le château des Quatre Sos est lancé après 1254, c'est que le roi ne s'est pas donné la peine d'aller jusqu'au bout du projet ébauché en 1237 de construction d'une nouvelle forteresse.

111- Une lettre de Louis XI, qui estime la population à 200 feux (un nombre proche de celui qu'indique le rôle de taille de 1471, soit 237 feux), évalue à 2000-3000 le nombre des feux avant les crises de la fin du Moyen Âge (Tölg 1990, 64). C'est largement supérieur à la fourchette dans laquelle Y. Renouard place la population de Saint-Émilion en 1316 (2500 habitants), à l'aide d'un mémoire des commissaires d'Édouard II, soit en dessous de Bordeaux (20 000) et Bayonne (8000), mais sur le même niveau que La Réole, Bazas, Libourne, Saint-Macaire et Marmande (Renouard 1963, 476).

112- Le Goff [1980] 1998, 225-232.

106- Bémont éd. 1896, n°4370, 4386. Trabut-Cussac 1972, 199.

107- Chaplais éd. 1964, 177, n°164.

108- Michel éd. 1885, n°2794.

109- Michel éd. 1885, n°2795.



Fig. 6. Les "Grandes murailles", vestige de l'ancienne église des Dominicains abandonnée en 1341.

Saint-Émilion¹¹³. Les preuves de la présence des Dominicains arrivent à partir de 1287¹¹⁴.

Leurs installations, à l'est pour les premiers (*aux Menuts*) et au nord pour les seconds (les *Grandes Murailles*, fig. 6), témoignent de l'extension de la flaque urbaine. Le secteur des Grandes Murailles est

aussi celui de Saint-Julien, en avant de la porte Bourgeoise. Ce dernier toponyme est attesté dans un censier des moniales de Sainte-Geneviève de Fronsac qui, en 1255, y localise les tenures de deux bourgeois de Saint-Émilion, Gombaud Paon (*Pavonis*) et Arnaud Robert, comprenant un casal chacune¹¹⁵. C'est à Saint-Julien qu'est mentionné, à partir de 1374, un hôpital avec son église et un cimetière, destiné à l'accueil des pèlerins¹¹⁶. Aussi, alors que le faubourg de la Madeleine témoigne de l'extension de la ville au XII^e siècle vers le sud, tout indique que les parties nord et

113- Bémont, éd. 1896, n°4665. Pour la localisation de ce premier couvent franciscain voir la communication d'Ézéchiél Jean-Courret. En 1321, il y a encore des maisons *Aux Menuts* (Tölg 1990, 46). Les avanies qu'il subit ensuite amènent le roi Édouard III à chercher à installer les Mineurs *intra muros*, dès 1338 (Guinodie 1845, 278-279). L'opposition de la Jurade, malgré les réitérations du roi et la bulle du pape Clément VI autorisant le transfert (1343), retardent l'opération, finalement réalisée après l'octroi par le roi d'un emplacement à Cap de Pont, près de la Porte Brunet (1383).

114- Guinodie 1845, 275. Le premier couvent des Cordeliers *extra muros*, dont il reste les "Grandes murailles", est abandonné pour un site *intra muros* dont l'emplacement est concédé en 1378. Il n'est pas occupé aussitôt puisqu'il faut attendre une bulle du pape Boniface IX (1397) autorisant le transfert du couvent.

115- Cartulaire de 25 pièces du XIII^e siècle datées de 1209 à 1269, conservé aux Archives départementales de la Charente (Tallet éd. 1903 n°XVI, p. 28)

116- Tölg 1990, 46 (AD Gironde 8 J 542, n°594)

est de la ville, à l'extérieur des actuels remparts, se sont étendues après le milieu du XIII^e siècle¹¹⁷.

Autres indices pour tenter d'estimer l'importance de la population de la ville, les données numériques fournies d'une part par la liste des bourgeois intervenant dans l'accord mettant fin à la guerre contre le vicomte de Fronsac, en 1241 (fig.10 hors texte) et, d'autre part, l'importance du contingent de la commune de Saint-Émilion en 1253. Les soixante-dix bourgeois de Saint-Émilion nommés en 1241 formant, peut-on penser, l'ensemble de la commune représentent plus du double des bourgeois du *castrum* de Fronsac. À la même époque (1249), la sentence imposée à deux cents bourgeois de La Sauve-Majeure qui se sont révoltés contre leur abbé, place la ville aux deux bourgs un cran au-dessus¹¹⁸. Reste que ces approches sont limitées. Sans parler des membres du clergé ou des étrangers exclus par ces critères, nous ne savons pas s'il s'agit toujours de chefs de famille à qui l'on peut appliquer le coefficient du nombre de personnes par feu (4 à 5), ne serait-ce que parce que la pénitence imposée aux sauvois concerne tout homme âgé de plus de 12 ans.

Les semonces à l'ost ducal de 1253 sont les premières qui précisent l'importance des contingents urbains. Le 16 septembre, ordre est adressé aux Saint-Émilionnais d'envoyer au roi, à Rions, pour participer au siège du château de Benauges, deux cents hommes pour le mercredi après la fête de Saint-Mathieu (27 septembre), armés d'arbalètes et autres armes, avec leur ravitaillement en victuailles¹¹⁹. Ce contingent est supérieur à celui de Saint-Macaire (quarante), égal à celui de Langon, un tiers inférieur à celui de Bazas (trois cents), et largement moindre que celui de Bordeaux (trois mille hommes). Mais, au-delà des difficultés à extrapoler les chiffres sur la population totale de chacune de ces villes (ces hommes d'armes sont-ils tous des communiers ou il y a-t-il des spécia-

listes recrutés par elles ?), ces semonces ignorent des villes encore aux mains des rebelles, comme La Réole.

Enfin, signalons parmi les patronymes reconnus des noms de lieux témoignant d'un rayonnement régional (fig. 10 hors texte). À côté des noms comme Barbanne ou Saint-Martin portés par des familles du voisinage, on relève des individus issus de paroisses plus éloignées comme Sainte-Terre, Castillon, Francs, La Sauve, voire venus de diocèses voisins (Angoulême, Périgueux) ou plus distants (Bigorre).

Au bout du compte, l'impression qui se dégage des comparaisons que nous pouvons faire dès 1205, entre les villes remerciées par Jean sans Terre jusqu'aux données des années 1242-1253, c'est que Saint-Émilion occupe dans la hiérarchie urbaine du Bordelais un rang second, derrière Bordeaux. Cette place que Libourne, fondée en 1268, lui a ravi ensuite, prouve toute l'importance de la vallée de la Dordogne et plus particulièrement de la zone de la confluence de l'Isle.

LE REGARD DE LA DOCUMENTATION FONCIÈRE SAUVOISE : PEUPLEMENT ET SOCIÉTÉ À SAINT-ÉMILION DANS LES ANNÉES 1200-1230

Le changement d'optique est évident. Lorsque l'on se détourne de la riche documentation anglaise pour tenter d'exploiter, dans le fonds de La Sauve-Majeure, ce qu'il reste des sources régionales sur Saint-Émilion à cette époque, ce n'est pas seulement l'angle d'observation qui change¹²⁰. Ces textes qui se focalisent sur des réalités foncières ne disent rien du lien avec le roi ou de l'organisation municipale. Leur structure même, avec surtout l'absence de datation par millésime, ne permet pas de les caler dans une chronologie aussi fine. Ce problème n'étant pas insoluble, les informations qu'ils livrent sur les paysages et la société complètent et recourent quelque peu des constats faits jusqu'à présent.

117- La léproserie de Gaffereyre (la Gaffelière), au sud de la ville, commence à être signalée en 1368 (Tölg 1990, 55). En outre, les *Rôles gascons* et les *Reconnaissances féodales* signalent des "frères de Lalande de l'ordre de Grandmont, près de Saint-Émilion" (*prope Sanctum Emilianum*) en 1255 et 1274 (Bémont éd. 1896, n°4407, Bémont éd. 1914, n°34). En revanche, les Templiers ou les Hospitaliers ne sont pas attestés contrairement à ce que laisse croire la tradition sur le bâtiment appelé la *Commanderie*.

118- Guiet 1996. Hervé Guiet estime la population de La Sauve à partir de ce critère à au moins 1050-1200 habitants (p. 87).

119- Michel éd. 1885, n°3565-3568.

120- J.Ch. Tölg s'en est beaucoup servi, principalement pour les XIV^e et XV^e siècles (AD Gironde, H 267, f. 116v-135v).

La seigneurie de La Sauve-Majeure à Saint-Émilion

Le premier des quatre textes du *Grand cartulaire* de La Sauve concernant Saint-Émilion est une donation passée en faveur de l'abbaye bénédictine et d'Amauvin, son douzième abbé (1206-1221)¹²¹. Itier Luerche, bourgeois de Saint-Émilion, abandonne le moulin de *Sargona*, "situé à Saint-Émilion", pour être reçu "en frère et compté parmi le bénéficiaires de l'abbaye" (*receptus fuisset in fratrem et participem beneficiorum monasterii*). Le lieu-dit Sargonne, près de l'actuel château Ausone et de l'ancienne villa gallo-romaine du Palat, nous place au sud de la ville¹²². La donation rapporte l'accord de Guilhem de Fongaband, *miles*, et de Sicard Fulcon, bourgeois, de qui Itier tient le moulin en fief, ainsi que celui de l'épouse et des fils d'Itier (*Arnaldus Iterii et Willelmus Iterii*). Pour entrer en possession du moulin, l'abbé Amauvin doit racheter un gage de deux mille sous auprès de Sicard Fulcon et verser "en charité" deux mille autres sous à Itier. Enfin, en cas de défaillance Itier s'engage à donner à l'abbaye sa part dans le moulin de *Prat Arevet*.

Le même cartulaire de La Sauve recèle trois censiers sur Saint-Émilion d'inégale longueur (voir fig. 11 hors texte). Avec dix-neuf items, le premier (n°1139 de l'édition Higounet) est le plus complet. Il est intitulé : "Voici les rentes que nous avons à Saint-Émilion et autour" (*Isti sunt redditus quos habemus apud Sanctum Emilianum et circa*). Sa structure est relativement simple. En deux ou trois lignes, chaque item détaille le nom du ou des tenanciers, la nature du bien composant la tenure, les redevances (cens ou esporle). À ce canevas s'ajoutent des compléments non systématiques comme le lieu-dit (douze fois), les confronts (sept fois), les parentés du tenancier (trois fois) et sa qualité ou fonction (une fois). Le second censier (n°1211, fig. 10) comporte quarante-neuf items ; ce n'est qu'une sèche suite de noms de tenanciers suivis du montant de leur cens, classé par échéance de versement (Noël, Purification de sainte Marie, Saint-Vincent, Toussaint, Saint-Martin). Le dernier (n°1212) reprend la même structure que le premier mais sur quatre items seulement.

Que ces censiers ne soient pas datés n'est pas exceptionnel pour ce type de document. Mais une mention dans le premier à l'abbatiat d'Amauvin, l'acquéreur du moulin de Sargonne, pose un premier jalon. Nous pouvons donc situer la rédaction du premier censier peu de temps après cet abbatiat, dans les années 1220-1230. C'est probablement aussi dans cette fourchette que le second a été constitué, en raison de l'existence de quelques censitaires signalés dans le premier (P. Carpenter, Guilhem Renaud, Guilhem Sicart parmi les censitaires de Noël, fig. 11). Cette fourchette chronologique n'est pas fortuite. Les cartulaires régionaux montrent que l'on entre dans une phase de gestion du temporel seigneurial, une préoccupation nouvelle dont les censiers sont une bonne illustration. À preuve, pendant la même décennie est rédigé le grand censier des chanoines de Saint-André de Bordeaux, le *Rotulus Inter Duo Maria*, comprenant plus de trois cent cinquante items¹²³.

Les possessions recensées par ces censiers semblent récentes. En effet, il n'y a pas de preuves de l'existence d'un temporel de La Sauve à Saint-Émilion avant le début du XIII^e siècle. La confirmation des privilèges de l'abbaye de 1197, par le pape Luce III, ne signale pas de prieuré en ce lieu¹²⁴. Pourtant, des liens existent depuis le début du XII^e siècle. Les sauvois sont venus à Saint-Émilion à au moins deux reprises, dont une fois devant l'archevêque de Bordeaux, pour faire régler des conflits dans lesquels ils étaient impliqués¹²⁵. Par ailleurs on relève l'existence, parmi les moines de La Sauve de la première moitié du XII^e siècle, de Gombaud de Fongaband, Arnaud de Fontgaban et Robert de Fongaband, aumônier de l'abbaye puis, comme Arnaud, prieur de Saint-Pey-de-Castets en Entre-deux-Mers Bazadais. Le patronyme, qui est celui du *miles* mentionné dans la donation d'Itier Luerche, correspond au lieu-dit Fongaband dans un vallon du sud-est de la ville, sous les actuels châteaux La Clotte, Le Prieuré, Pavie-Macquin, et Moulin Saint-Georges, à proximité de Sargonne (fig. 7)¹²⁶.

123- AD Gironde, 4 J 79, f. 72-74.

124- Higounet éd. 1996, n°1169.

125- Higounet éd. 1996, n°789 (1106-1126), contre Guilhem Aimon, n°602 (1126-1152), contre Pierre Faidit.

126- Arnaud de Fongaband : Higounet éd. 1996, n°39 (1135-1155), Bibl. municipale de Bordeaux, ms 769 (Petit cartulaire de La Sauve-Majeure), p. 112-113 (1126-1155, chapelain et prieur de Saint-Pey de Castets). Guilhem de Fongaband, Higounet éd. 1996, n°854 (1204-1222, *miles*). Gombaud de Fongaband : Higounet éd. 1996, n°602

121- Higounet éd. 1996, n°854.1139, 1211, 1212.

122- Sur le lieu-dit Sargonne et la Madeleine, voir Piat & Scuiller, dans ce volume.



Fig. 7. Le vallon et les jardins de Fongaband, au sud-est de la ville (vue prise vers le nord-ouest). À l'arrière-plan, au centre la Tour du Roy, à droite le clocher de la collégiale.

Le temporel de La Sauve à Saint-Émilion semble donc se mettre en place au début du ^{xiii}^e siècle, à la faveur d'acquisitions favorisées par l'ancienne familiarité des Fongaband avec les Sauvois.

Un environnement urbain et suburbain

Si modestes qu'ils soient, ces censiers sont riches d'enseignements pour l'histoire de Saint-Émilion car celle-ci apparaît, à l'époque de leur rédaction, comme une ville déjà importante.

L'examen des lieux dits, dont on a vu qu'ils ne sont pas systématiquement précisés, confirme le titre. Le censier présente effectivement des tenures situées à l'extérieur de Saint-Émilion, dans les paroisses voisines (*in parochia Sancti Martini de Montanha, in Parvo Terciaco, in Casalon ultra Barbanam*). D'autres tenures sont en revanche plus proches : *in rue dicitur Boqueira, au Branet, prope ecclesiam Sancti Martini*). Une troisième catégorie de lieux-dits, les plus nombreux, est faite de ceux que nous ne sommes pas parvenus à localiser (*juxta molendinum de Faugon, juxta domum Raimondi Gaufridi, a la Gaumaria, apud Laurencium, au Cluset, a Sereis*).

Les biens reconnus par les tenanciers sont préférentiellement des vignes (huit mentions de vignes parmi les biens reconnus) et des maisons (sept mentions), soit pour ces deux types de biens 78 % des

(1106-1131), 653 (c. 1106-1119), 656 (1131, Robert [de Fongaband] prieur de Saint-Pey de Castets), 789 (1106-1126, moine). Robert de Fongaband : Higounet éd. 1996, n°286 (1128-1140), 602 (1106-1131, aumônier de La Sauve), n°640 (1120-1127, prieur de Saint-Pey de Castets), 641 (1126-1155), 642 (1126-1155), 643 (1126-1155), 644 (1126-1155), Bibl. mun. Bordeaux, ms 770, p. 112, 113 et 114 (1126-1155, prieur de Saint-Pey-de-Castets).

Fig. 8. La porte Brunet, seule des six portes de la ville encore en élévation.



items du premier censier¹²⁷. L'impression se renforce à l'observation des confronts, puisque sur les neuf confronts cités, cinq sont des maisons, deux des vignes¹²⁸. Il y a donc une notable densité du bâti et des vignes. Celle des équipements de meunerie au sud de la ville n'est pas moins négligeable. Elle rappelle les exemples de La Sauve-Majeure et de Bordeaux, récemment analysés, où la pression urbaine provoque un élan de construction de moulins sur les biefs du voisinage aux XIII^e et au début du XIV^e siècle¹²⁹.

Autre indice d'urbanité, la rue Bouqueire citée par le premier censier pour localiser deux maisons voisines (*Helias Oler tenet domum in qua manet que est in rua que dicitur Boqueira juxta domum Bernardi Binher*). Une telle mention est précoce. À Bordeaux, la rue Porte-Médoque est signalée en 1233 dans le censier de la cathédrale Saint-André, un peu avant la rue Judaïque (1247) et la rue Bouqueyre (1251)¹³⁰. Parmi les aménagements particuliers le censier signale un four à la fois intégré dans la *domus* où résident les tenanciers et opposé à celle-ci (*domus ubi est furnus ab oppositis domus*

sue in quo manent). Il s'agit peut-être d'un four privatif que, pour des raisons de sécurité, on tient à l'écart de l'habitation. En tous cas, cet exemple montre, comme à La Sauve à la même époque, que les habitants disposent de leurs fours, autrement dit qu'il n'y a pas de monopole seigneurial sur cet équipement¹³¹.

Le censier signale enfin deux aménagements remarquables confirmant le caractère urbain de Saint-Émilion. Il s'agit du mur d'enceinte et d'une porte. Le "mur" est cité en même temps que la "porte du Branet", parmi les confronts d'un groupe de maisons et de jardins formant un fief, situé "depuis le pont de Pierre Guilhem jusqu'au mur et jusqu'à la porte de Branet, dedans et au dehors" (*A ponte quod vocatur Petri Willelmi usque ad murum et usque ad portam de Braneto, intus et extra*). L'existence du mur d'enceinte est avérée en 1224 (voir *supra*)¹³². Le nom de la porte rappelle celui de l'actuelle Porte Brunet, dont les vestiges sont datés du XIII^e siècle (fig. 8)¹³³. En outre, le censier sug-

127- Les autres biens sont deux casaus et une terre.

128- Plus une terre et une estage.

129- Boutouille 2006b.

130- AD Gironde, 4 J 73, fo 51 ; Brutails éd. 1897, n°218 et 340.

131- AD Gironde, H182 f. 3 (1229).

132- Giry éd., 1885, 64.

133- Elle présente en effet des vestiges que Léo Drouyn qualifie de "romans" et qu'il attribue au XIII^e siècle. Premières mentions des autres portes plus tardives (Tölg 1990, 91, n. 75) : portes Bourgeoise en 1458, Saint-Martin en 1357, Sainte-Marie en 1339, Bouqueyre en 1285).

gère que le mur s'étire jusqu'à la porte de Branet et qu'il coupe en deux un groupe de maisons et de jardins formant un fief, "dedans et au-dehors" (*intus vel extra*), oblitérant donc un ensemble foncier préexistant et dont la conscience de l'unité n'a pas disparu¹³⁴. D'après ce critère, l'enceinte qui est raccordée à la Porte Brunet, celle dont on voit encore le tracé, n'est pas si ancienne à l'époque de la rédaction du censier, ce que confirment les observations de P. Garrigou-Grandchamp. La mention d'un pont comme limite dans cet item laisse imaginer que le groupe de maisons et de jardins reconnu s'étend jusqu'au ruisseau qui traverse le sud de la ville et rejoint le Fongaband.

Au Branet, le premier censier signale des maisons portant le nom évocateur de *Las Salas*. Or, le toponyme Lasalle existe encore sur le cadastre de 1845, sur le plateau à l'est de la ville où devait se situer le lieu-dit Branet. Ce secteur recèle une assez forte densité de casaux. Bien qu'en gascon moderne le *casal* soit un jardin, il n'est pas possible de considérer ainsi ces casaux car le censier signale des *orti* (jardins), près du ruisseau de Fongaband, dans le secteur des actuels potagers où se cultivent, aujourd'hui encore, un certain art de vivre et une vicinalité originale (fig. 7). Ainsi que l'ont montré les travaux de Benoît Cursente, les casaux de cette époque sont des unités d'exploitation agricole commandées par une parcelle maisonnée, en quelque sorte l'avatar gascon du manse, et tendent à devenir, sous l'effet de changements démographiques et sociaux, des parcelles de jardins dans l'environnement immédiat des habitats groupés¹³⁵. Le toponyme de Casaux du Branet suggère une notable concentration de casaux en ce lieu, selon une forme d'habitat semi-dispersé et un schéma qui n'est pas sans rappeler la ceinture de casaux que le cartulaire de la cathédrale de Dax révèle autour de cette cité¹³⁶. Notons que, sur les casaux du Branet, le troisième censier décrit une pyramide de tenures à trois ou quatre niveaux aux mains de ceux qui sont appelés des *subasfevatos*, des sous-censitaires. On y pratique donc le sous-acensement.

Quoi qu'il se trouve encore deux autres casaux, près du moulin des moines de La Sauve, et un "casa-

lon", ces vieilles unités sont loin de représenter l'ensemble de celles que reconnaît le premier censier. Il porte aussi sur des vignes. Sur les sept *vineae* du premier censier, dans cinq cas le tenancier verse un cens en argent, toujours payable à Noël, dont le montant varie de trois deniers à dix sous. De leur côté, les tenanciers des deux dernières vignes doivent une part des fruits et un service de portage de la vendange. Ainsi P. Seguin doit-il, pour la vigne qu'il tient au lieu-dit *Laurencium*, "le quart du vin et le quart de la vendange, portée à ses propres frais aux moines dans la ville de Saint-Émilion", plus un cens de cinq sous à Noël et une espolre d'autant de deniers. Le dernier item reprend cette obligation. Trois tenanciers (P. Escarlata, P. Boni et P. Carpenter) tiennent des vignes, au "*Cluset, au Sereis*", pour lesquelles ils rendent le quart du vin, le quart de la vendange, portée dans la ville à leurs propres dépenses ; plus deux deniers chacun, payables le temps de la vendange à un garde. Faute de quoi, ils s'exposent à une amende de cinq sous payable à la fin de la récolte.

Il serait intéressant de connaître la localisation précise de ces deux toponymes que l'on soupçonne être dans le voisinage immédiat de Saint-Émilion. En effet, selon l'organisation géographique habituelle des redevances, les plus proches des vignes fournissent des parts de fruit alors que les plus éloignées s'en tiennent à des redevances en argent, compte tenu des difficultés de transport. Mais que les moines de La Sauve se fassent livrer du raisin et du vin en ville suggère aussi autre chose : la possession d'une infrastructure de stockage et de transformation avec, probablement, la volonté d'écouler ces productions sur place, au marché, comme le suggère le patronyme d'une famille de bourgeois (Mercadil). Sur ce point, relevons la mention du garde préposé à la surveillance de la vigne afin d'éviter les fraudes sur le montant des parts de fruit. Il s'agit de la première mention écrite attestant à Saint-Émilion de ce souci de contrôle de la récolte dont le ban des vendanges constitue l'une des formes.

La société Saint-Émilionnaise

L'énumération de noms que nous offrent les censiers aide à percevoir une partie de la société saint-émilionnaise. Cependant, alors que la donation d'Itier Luerche précise la qualité d'un *miles* (Guilhem de Fongaband) et de deux bourgeois (Itier et Sicard Fulcon), dans les items des censiers, les tenanciers

134- C'est ce qu'observe É. Jean-Courret à propos du "lotissement 3". Voir sa communication dans ce volume.

135- Cursente 1998.

136- Boutouille 2008.



Fig. 9. Gisant d'un chevalier reposant dans un des enfeus de la galerie méridionale du cloître de la collégiale.

n'ont en général pas de fonction ou de qualité détaillée, sauf dans un cas, avec Arnaud Malengenc, *miles de Castillon*, et Bertrand de Barbanne, fils de Sicard de Barbanne, *miles* également. Cependant, si on se limite à la liste des bourgeois de 1241, on déduit de l'absence de nom de *milites* connus que ceux-ci ne sont pas dans la commune, cas de figure assez fréquent.

Il y a quand même à Saint-Émilion au début du XIII^e une présence chevaleresque notable (fig. 9) venant notamment de Castillon, dont le vicomte était, au tournant des XI^e et XII^e siècle, le principal seigneur laïc de la ville. Rappelons que Gombaudo de Fongaband est l'acquéreur des biens des bannis de 1242, dont Sicard Fulcon, avec qui Gombaudo a partagé pendant un temps le *dominium* du moulin de Sargonnie. La nature des relations entre Gombaudo et Sicard à un peu plus d'une décennie d'intervalle suscite la perplexité : l'acquisition des biens de Sicard par Gombaudo

1242 est-elle l'effet d'une solidarité visant à ne pas faire sortir des biens familiaux du cercle de proches ? S'agit-il au contraire des suites d'une rivalité, Gombaudo tirant profit de l'abaissement d'un rival pour mieux amoindrir sa puissance locale ? Parmi les personnalités du gotha saint-émilionnais révélées par le premier censier, relevons Gérard Esturmin, probablement le maire de 1241 ou, à tout le moins, un homonyme de la famille du marchand de 1203. Les Esturmin fournissent donc un bel exemple de puissance sociale bâtie en partie sur le négoce du vin et du blé et consacrée par l'accession à la mairie. De tels parcours n'ont rien d'exceptionnels, ils sont attestés chez les bourgeois de Bordeaux ou de La Réole à la même époque.

Des qualités et fonctions des autres censitaires, les censiers ne disent rien. Mais on retrouve certains d'entre eux parmi les bourgeois de 1241. Par exemple, les bourgeois P. Carpentey (mentionné dans les confronts d'une vigne du premier censier), B. Artaud

(un des *subfevatos* des casaux du Branet), Hélias Bonion (parmi les censitaires du second censier), Hélias Forton (tenant une terre et une vigne près de son estage), P. Escarlata (qui a des vignes au Cluset), Guilhem Sicart (dont la maison est équipée du puits dont il a été question). D'autres patronymes se retrouvent aussi dans les censiers et dans la liste des bourgeois de 1241, comme les Sicart, Sereis, ou Paon. Il n'est donc pas nécessaire d'être alleutier pour être bourgeois. Les bourgeois de Saint-Émilion, membres de la commune, sont aussi des tenanciers. Ils prêtent sur gage, possèdent des vignes et des tenures qu'ils sous-acensent, sans se limiter aux abords de la ville.

D'autres recoupements peuvent être faits avec les obits figurant dans le nécrologe du chapitre qu'étudie Jean-Loup Lemaître. Ces obits non datés ont été ajoutés par plusieurs mains et à plusieurs époques si l'on en juge par la variété de leurs écritures (minuscule caroline associée à de l'onziale du ^{xiii}e siècle ou du début du ^{xiii}e, gothiques cursives des ^{xiii}e et ^{xiv}e siècles). Or, parmi les bénéficiaires d'anniversaires dont le nom a été écrit en minuscule caroline, voire en cursive gothique précoce, on relève quelques noms figurant dans les textes de la Sauve, comme Gombaud de Fongaband, *miles, canonicus et laicus* (5 ides de juillet), Itier Luerche (12 des calendes d'avril, *canonicus et laicus*), ou encore P. Passavant (14 des calendes d'avril *canonicus et laicus*)... D'autres patronymes apparaissent encore, aussi bien dans les censiers et la paix de 1241 que parmi les "chanoines laïcs" dont les chanoines réguliers célèbrent l'anniversaire de la mort. On retrouve un Escarlata le 7 des ides de janvier, un Brochard le jour des ides de janvier, un Brun le 8 des calendes de février etc. Les bourgeois ou *milites* de Saint-Émilion figurent donc dans le nécrologe, derrière un statut que ce document leur reconnaît, celui de "chanoines laïcs".

De tels chanoines existent auprès d'autres communautés canoniales. Dans une étude consacrée aux chanoines de la cathédrale de Dax, Fabrice Ryckebusch vient de montrer les fortes parentés entre les chanoines laïcs de la cathédrale de Dax et le concanonical, une institution courante dans l'Espagne du nord-est (Huesca et Saragosse au ^{xiii}e ou à Salamanque)¹³⁷. Il s'agit de l'une des nombreuses formes de familiarité

ou de confraternité destinées à établir des liens et des échanges entre un établissement religieux et les laïcs, ce que l'on trouve au ^{xiii}e siècle sous la forme institutionnalisée du "donné" ou avec les tiers ordres. Tel qu'il apparaît en Aragon ou à Dax au ^{xii}e siècle, le concanonical permet à des laïcs, hommes ou femmes, d'entrer dans la confraternité d'une communauté canoniale en "se donnant", par un acte d'autotradition, avec des biens. Le conchanoine bénéficie en retour d'une prébende à vie ou d'un usufruit sur les biens donnés. Il ne devient pas un religieux, conserve son quotidien de laïc, l'autotradition n'étant qu'une technique très souple pour officialiser des rapports économiques, sociaux, ou religieux entre le chapitre et le monde qui l'entoure.

Dans le sud-ouest français et le nord de l'Espagne, cette institution est surtout repérée dans les chapitres cathédraux, ce qu'est Dax, et ceux des chanoines Augustins, ce qu'est Saint-Émilion, par ailleurs monastère épiscopal. Il est vivement regrettable de n'avoir pas conservé d'actes d'auto-tradition des chanoines laïcs mentionnés par le nécrologe de Saint-Émilion. Cela permettrait de savoir quel type de biens est donné et si la fonction de ce concanonical est bien, comme à Dax, de permettre aux laïcs d'abandonner plus facilement les dîmes que l'Église leur demande de "restituer"¹³⁸. L'institution assure l'existence de liens étroits entre la communauté régulière et l'élite des laïcs, et cela bien au-delà de notre champ d'observation si l'on en juge par des ajouts d'obits sur le nécrologe écrits au ^{xiv}e siècle. Un peu à l'image de cette ville dont les marchands naviguent jusqu'en Angleterre, le cloître, loin d'être fermé, reste donc ouvert sur le monde.

CONCLUSION

La documentation sur Saint-Émilion dans la première moitié du ^{xiii}e siècle est loin d'être négligeable. Les quelque quatre-vingt textes que nous avons rassemblés dans les fonds anglais ou sauvais remédient avantageusement à l'absence de fonds religieux locaux

138- À Auch, dès la fin du ^{xi}e siècle, Dax tout au long du ^{xii}e, institution apparaît dans un contexte de *vita regularis* (augustinienne ou non), lié à la réforme "grégorienne" où l'influence de Cluny est nulle.

137- Ryckebusch 2004.

et à la modestie des archives communales sur cette période.

Au regard de ces sources, les étapes de la mise en place de la municipalité s'appréhendent mieux, le paysage urbain et suburbain peut être reconstitué dans ses grandes lignes. Certes nos textes sont lacunaires. Ils ne nous disent quasiment rien de l'espace au nord ou à l'ouest de la ville et des seigneurs autres que le roi et l'abbé de La Sauve. Ils nous montrent d'abord que Saint-Émilion est, dans cette première moitié du siècle, dans une phase de croissance forte. L'installation des sauvois n'est pas fortuite. Saint-Émilion est, ou devient, une ville de rang second dans la trame urbaine du Bordelais. Des critères d'urbanité de ce que le censier appelle la villa sont apparus : mur d'enceinte récent, mention de rue précoce, densité du bâti (tout au moins au sud-est), vignoble suburbain dont les productions sont réputées outre-mer, importante communauté bourgeoise, existence d'un marché foncier actif dans le cadre des sous-acensements et d'équipements commerciaux. L'existence du concanonicat place Saint-Émilion, aux côtés des cités épiscopales, dans la partie haute de l'armature urbaine. Ses bourgeois pratiquent le commerce à long rayon d'ac-

tion comme ceux de Bordeaux, La Réole et Bayonne. Du reste, les mandements royaux placent fréquemment Saint-Émilion sur un plan équivalent à La Réole dont le dynamisme commercial surpasse la vieille cité épiscopale de Bazas dans le diocèse voisin.

La parure monumentale dont la ville se dote alors est aussi bien le reflet de la richesse de ses habitants que le symbole de la puissance, politique et militaire, de sa bourgeoisie. C'est pourquoi, l'expression du "beau XIII^e siècle", pour désigner ce siècle foisonnant où l'Occident médiéval est à son apogée, avec les premières universités, les cathédrales gothiques et, pour bien des états, les progrès déterminants de la centralisation monarchique, ne se justifie nulle part en Bordelais aussi bien qu'à Saint-Émilion, tant les vestiges attribuées au siècle de saint Louis, principalement à sa première moitié, sont nombreux et relativement bien conservés. Ils témoignent éloquemment des plus riches heures d'une ville, dont l'apogée est d'une certaine manière fossilisée. En détournant les avantages d'une situation géographique dont Saint-Émilion seule tirait avantage, la fondation de la bastide de Libourne, en 1268, limite désormais sa capacité de croissance.

Individus signalés dans les censiers non datés de La Sauve-Majeure ou dans l'accord de 1241 entre le vicomte de Fronsac et les bourgeois de Saint-Émilion (classement par patronyme ou par nom)

[illegible]

ANNEXE 2 (fig. 11).
Biens mentionnés dans les censiers de La Sauve-Majeure
GCSM, n°1139 (de 1 à 19) et GCSM, n°1212 (de I à IV)

ITEM	NOM	QUALITÉ-FONCTION	PARENTÉ	NATURE	LIEU
1	-	-	-	<i>Molendinum de Faugon</i>	-
2	<i>Petrus Ayquardi</i>	-	-	<i>Caszal</i>	<i>Juxta molendinum predictum</i>
3	<i>Petrus Artaldi de Conba</i>	-	-	<i>Caszal</i>	<i>Ibidem</i>
4	<i>Raymundus Artaldi de Comba</i>	-	-	<i>Caszal</i>	<i>Ibidem</i>
5	<i>W. Boca, Arnaldus Malengenhc, Bertrandus de Barbana</i>	[Arnaud] miles de Castellione	[Bertrand] filius Sicardi de Barbana, miles	<i>Omnes domos et ortos (...) totum dictum feodum</i>	-
6	<i>Willelmus Rainaldi</i>	-	-	<i>Domus in qua manet</i>	-
7	<i>Grimoardus Boca et Guitboc, uxor ejus</i>	-	[Guiborc] filia Geraldii Esturnmi	<i>vinea</i>	<i>Prope ecclesiam Sancti Martini</i>
8	<i>P. Fabri, Helias Fabri et heredes Willelmi Fabri defuncti</i>	-	<i>heredes Willelmi Fabri</i>	<i>Vineas</i>	<i>In parochia Sancti Martini de Montanha</i>
9	<i>Gumbaldus de Sereis</i>	-	-	<i>Vinea</i>	<i>In parvo Terciaco</i>
10	<i>Arnaldus de Sancta Terra et uxor ejus et heredes</i>	-	<i>Uxor et heredes</i>	<i>Vinea</i>	<i>A la Gaumaria</i>
11	<i>Helias Fortonis et filius ejus Helias Forton</i>	-	<i>Filius</i>	<i>Terra et vinea</i>	-
12	<i>Sicardus Boni</i>	-	-	<i>Domus vocatur La Salas</i>	<i>Au Branet - Las Salas</i>
13	<i>P. Seguini</i>	-	-	<i>Vinea</i>	<i>Apud Laurencium</i>
14	<i>Helias Olier</i>	-	-	<i>Domus in qua manet</i>	<i>In rue dicitur Boqueira</i>
15	<i>Willelmus Sicart, Petrus filius ejus</i>	-	<i>Filius</i>	<i>Domus (...) in quo manent</i>	-
16	<i>Bernardus Fossader</i>	-	-	<i>Domus</i>	-
17	<i>Willelm Maision et Raimunda</i>		[Raymonde] relictæ Helie de Fonte Vinoso	<i>Domus</i>	
18	<i>Helias Paonis de Graolet</i>	-	-	<i>Vinea</i>	<i>In Casalon ultra Barbanam</i>
19	<i>P. Escarlata</i>	-	-	<i>Vineas (...) et sunt VIII denariatas vinee</i>	<i>Au Cluset, al Sereis</i>
I	<i>A. Guitard</i>	-	-	<i>Los Casals de Branet</i>	<i>Branet</i>
II	<i>B. Artaut</i>	-	-	<i>Les casaus de Branet</i>	-
III	<i>Peronela Aigada</i>			<i>Les casaus de Branet</i>	
IV	<i>Willelmus de Peregiux</i>			<i>Planta de Porta Helias Rainaut</i>	<i>Porta Helias Rainaut ?</i>

CONFRONT	REDEVANCE	PRÉCISIONS
-	-	-
-	Cens 18 d. à Noël Esp. 2 d.	<i>Quod fuit Willelmi Iterii</i>
-	Cens 18 d. à Noël Esp. 2 d.	-
-	<i>Secundum quod alii supradicti</i>	-
<i>A ponte quod vocatur Petri Willelmi usque ad murum et usque ad portam de Braneto, intus et extra</i>	<i>Willelmus debet 7 d. cens</i>	-
<i>Juxta domum Raimondi Gaufridi</i>	<i>5 s. annuatim</i>	<i>Quam domum dedit dicto Willelmo, dominus Amalvinus, tunc temporis abbas Silve Maioris*</i>
-	Cens 3 d.	-
	Cens 10 s. à Noël	-
<i>Juxta vinea P. Bonet</i>	Cens 5 s. à Noël	<i>que fuit Guidonis de Curiis</i>
-	Cens 13 d. à Noël	-
<i>Juxta stagiam suam ex una parte et terram Aicelmi Forton ex altera</i>	Cens 9 d. à Noël Esp. 2 d.	-
-	Cens 14 d. à Noël Esp. 2 d.	<i>Que habet ibidem plures subasfevatos de eodem feodo</i>
-	<i>Quartam partem vini, Cens 5 s. à Noël Esp. 5 d..</i>	<i>Vindemie portatam in expensis propriis in villa Sancti Emiliani</i>
<i>Juxta domum Bernardi Binher</i>	6 den. à Noël Esp. 2 d.	-
-	Cens 12 d. Esp. 2 d.	<i>ubi est furnus ab oppositis domus sue</i>
<i>Juxta domum Helie Oler</i>	Cens 6 d. à Noël Esp. 2 d.	<i>que fuit Helione Longa quam emit</i>
<i>Inter domum P. Girbaut ex una parte et domum P. Carpentarii ex altera</i>	12 d. à Noël	-
-	12 d. à Noël	-
<i>Juxta vineam Iterii Boneti et P. Carpentarii</i>	<i>Isti tres reddunt quartam partem vini et vindemie</i>	<i>portatam in villa in expensis propriis ; et debent quilibet eorum II den. de qualibet die quamdiu vinee vindemiabuntur custodi et si non solvant in fine in fine et exitu vindemis solvent V s. de gagio</i>
-	Esp. 21 d. et nichil amplius	<i>Tenet de A. Aymon (...) et si veniet in villa submoneat eum ac a se accipiat feodum, statim debet illud accipere ab eodem</i>
-	2 s. et 4 d. esp.	<i>De Arnaut Guitard (...) et in mutatione dominorum debet ei feodum monstrare et facere totum quicquid debet fieri in mutatione domini</i>
	Esp. 6 d.	<i>De A. Guitart</i>
	Cens 1 d. Esp. 1 d.	<i>De A. Guitart</i>

* Amauin, 12^e abbé de La Sauve-Majeure (1206-1221).

Sources éditées

- Barckhausen, H. éd. (1890) : *Livre des coutumes*, Archives municipales de Bordeaux, Bordeaux.
- Bémont, Ch., éd. (1896) : *Rôles Gascons (1254-1255), supplément au tome I*, Documents inédits de l'histoire de France, Paris.
- (1914) : *Recueil d'actes relatifs à l'administration des rois d'Angleterre en Guyenne au XIII^e siècle. Recognitiones feodorum in Aquitania*, Imprimerie Nationale, Paris.
- Bréquigny, de L.G.O.F. et L.G. de Vilevault, éd.(1777) : *Ordonnances des rois de France de la 3^e race*, I-XII.
- Brunel G. et É. Lalou, éd.s. (1992) : *Sources d'histoire médiévale, IX^e-milieu du XIV^e siècle*, Paris.
- Brutails, J.-A. (1897) : *Cartulaire de l'église collégiale de Saint-Seurin de Bordeaux*, Bordeaux.
- Chaplais, P., éd. (1964) : *Diplomatic documents preserved in the Public Record Office*, I, 1101-1272, Londres.
- Close rolls of the reign of Henry III preserved in the Public Record Office*, Londres, vol. 1, v. 1 (1227-1231), Londres, 1902
- Close rolls of the reign of Henry III preserved in the Public Record Office*, Londres, vol. 1, v. 1 (1234-1237), Londres, 1908.
- Delisle, L., éd. (1856) : "Mémoire sur une lettre inédite adressée à la reine Blanche par un habitant de la Rochelle", Bibliothèque École Chartes, vol. 17, n°1, 513-555.
- (1878) : *Recueil des historiens des gaules et de la France*, t. XVII (1180-1226), Paris.
- Favreau R., R. Rech et Y.-J. Riou, éd. (2000) : *Bonnes villes du Poitou et des pays charentais du XII^e au XVIII^e siècles (communes, franchises, libertés), Actes du colloque tenu à Saint-Jean-d'Angély, les 24-25 septembre 1999*, Société des Antiquaires de l'Ouest.
- Geoffroy du Vigeois, éd. Delisle, L. (1879) : *Pars altera chronici Lemovicensis, Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. XVIII,, Paris.
- Giry, A., éd. (1885) : *Documents sur les relations de la royauté avec les villes en France de 1180 à 1314*, Paris.
- Hardy, Th. D., éd. (1833-1834) : *Rotuli litterarum clausarum in turri Londinensi asservati. 1204-1224*, I-II, Eyre, G. E. et Spottiswood A., Londres.
- (1835) : *Rotuli litterarum patentium in turri Londinensi asservati*, vol. I, pars I, 1201-1216, Public Records, Londres.
- (1835) : *Rotuli de oblatiis et finibus in turri Londinensi asservati tempore regis Johanne*, Eyre, G. E. et Spottiswood A., Londres.
- (1837) : *Rotuli chartarum in turri Londinensi asservati, vol. I, pars I, anno 1199-1226*, Eyre, G. E. et Spottiswood A., Londres.
- (1844) : *Rotuli de liberate ac de misis et praestitis, regnante Johanne*, Eyre, G. E. et Spottiswood A., Londres.
- (1844) : *Rotuli litterarum clausarum in turri Londinensi asservati, vol. II, 1224-1227*, Eyre, G. E. et Spottiswood A., Londres.
- Henry, A., éd. (1996) : *Le langage onomastique en langue d'oïl (XII^e-XIV^e siècle)*, Bruxelles
- Higounet, Ch. et A., éd. (1996) : *Le Grand cartulaire de La Sauve Majeure*, 2 t., FHSO, Bordeaux.
- Michel, F. éd. (1885) : *Rôles Gascons (1242-1254)*, 1, Paris, Collection de documents inédits de l'histoire de France.
- Ourliac, P. et M. Gilles, éd. (1990) : *Les Fors anciens de Béarn*, Paris.
- Patent rolls of the reign of Henri III preserved in the Public Record Office*, A. D. 1216-1225, vol. 1, Public record office, Londres, Mackie, 1901
- Patent rolls of the reign of Henri III preserved in the Public Record Office*, A. D. 1232-1247, vol. 3, Public record office, Londres, Mackie, 1901-1913
- Pon, G. et Y. Chauvin, éd. (2000) : "Chartes de libertés et de communes de l'Angoumois, du Poitou et de la Saintonge (fin XII^e-début XIII^e siècle)", in : Favreau et al., éd. 2000, 25-149.
- Pon, G. et J. Cabanot, éd. (2010) : *Documents de l'abbaye de Saint-Sever*, Dax
- Sainte-Marthe, D. [1720] (1873) : *Gallia Christiana in provincias ecclesiasticas distributa*, rééd. Piolin, P., t. II, Paris.
- Shirley, W.W., éd. (1862), *Royal and other historical letters illustrative of the reign of Henri III*, t. I, (1216-1235), Londres.
- Tallet, éd. (1903) : "Cartulaire du prieuré de Sainte-Geneviève de Fronsac", *Archives Historiques de la Gironde*, t. 38, 1-35.

Bibliographie

- Alvira Cabrer, M. et P. Buresi (2001) : "Alphonse par la grâce de Dieu, roi de Castille et de Tolède, seigneur de Gascogne. Quelques remarques à propos des relations entre Castillans et Aquitains au début du XIII^e siècle", *Aquitaine-Espagne (VIII^e-XIII^e siècle)*, Civilisation médiévale, 12, CESCO-Université de Poitiers, Poitiers, 219-232.
- Aurell, M. et N.-Y. Tonnerre, dir. (2006) : *Plantagenêts et Capétiens : confrontations et héritages, Colloque international des 13-15 mai 2004*, Turnhout.
- Barthélemy, D. (1999) : *L'an mil et la paix de Dieu. La France chrétienne et féodale 980-1060*, Paris.
- Bémont, Ch. (1893) : "La campagne de Poitou de 1242-1243. Taillebourg et Saintes", *Annales du Midi*, 289-314.
- Bémont, Ch. (1917) : "La mairie et la jurade dans les villes de la Gascogne anglaise. Bourg et Blaye, Saint-Émilion et Libourne", *RHB*, mai-juin 121-133, juillet-août, 196-205.
- Bissonnet, J.-Fr. (2007) : "Cum discordia e grans guerra fos entre'l noble baron en Raymon, vescomte de Fronsac : Raimond V (c.1220-1280) et le château de Fronsac", in : *Les sociétés militaires*

- en Aquitaine de l'Antiquité à nos jours. Actes du LVIII^e congrès d'Études régionales de la FHSO, tenu à Blaye les 11 et 12 mai 2006, Bordeaux, 59-83.
- Boutoulle, Fr. (2000) : "Le ban de l'archevêque de Bordeaux à Saint-Émilion (1079-fin du XII^e siècle)", dans *Vignes, vins et vigneron, de Saint-Émilion et d'ailleurs*, LI^e Congrès d'études régionales de la FHSO tenu à Saint-Émilion le 11 et 12 septembre 1999, FHSO, Bordeaux, 42-56
- (2003) : "Enceintes, tours, palais et *castrum* à Bordeaux, du XI^e siècle au début du XIII^e siècle, d'après les textes", *Revue Archéologique de Bordeaux*, 94, 59-77.
- (2004a) : "Hélie de Malemort, archevêque de Bordeaux. Un prélat politique au service de Jean sans Terre (1199-1207)", *Revue Historique de Bordeaux et du département de la Gironde*, 3^e série, 7-23
- (2004b) : "Un épisode méconnu de l'offensive d'Alphonse VIII de Castille en Gascogne : le siège de Bourg-sur-Gironde (1205-1206)", *Cahiers du Vitezeais*, 96, 33-40.
- (2006a) : "La Gascogne sous les premiers Plantagenêt (1152-1204)", in : Aurell & Tonnerre, dir. 2006, 285-317.
- (2006b) : "Les seigneurs des eaux. Juridiction et contrôle des cours d'eau dans la Gascogne médiévale", in : Lavaud, dir. 2006, 169-188.
- (2007) : *Le duc et la société. Pouvoirs et groupes sociaux dans la Gascogne bordelaise au XI^e siècle (1075-1199)*, Bordeaux, Ausonius.
- (2008) : "Dax et la société dacquoise d'après le Livre Rouge (1052-milieu XII^e siècle). Les paysages de la ville et du *suburbium* (première partie)", *Bulletin de la Société de Borda*, 2^e trimestre, n°490, 117-131.
- Cao-Carmichael de Baiglie, M. (1999) : "Savary de Mauléon (ca. 1180-1233), chevalier troubadour poitevin : traitrise et société aristocratique", *Le Moyen Âge*, t. 105, 269-305.
- Chédeville, A., J. Le Goff et J. Rossiaud [1980] 1998 : *La ville en France au Moyen Âge*, coll. Histoire de la France urbaine, Paris.
- Drouyn L. (1859) : *Guide du voyageur à Saint-Émilion*, Bordeaux.
- [1865] 2000 : *La Guienne militaire*, Paris, 390-
- Dufau, C. (2009) : "Architecture civile et fortifications à Sauveterre-de-Béarn (XIII^e-XIV^e s.)", *Aquitania*, 25, 293-312.
- Esquieu, Y. (2001), *La ville au Moyen Âge. L'exemple français*, Joué-les-Tours.
- Faravel, S. (2002) : "La Réole : du bourg monastique à la ville moderne. Essai de topographie historique", in : *L'Entre-deux-Mers et son identité. Actes du huitième colloque du CLEM tenu à la Réole et Bazas les 22 et 23 septembre 2001*, Bazas, 21-34
- Favreau, R. (2002) : "Naissance des communes en Poitou, Aunis, Saintonge et Angoumois", in : Favreau et al., éd. 2002, 151-165
- Ferrand, G., dir. (2007) : *Des hommes et des murs. Pour une approche de la mise en défense des communautés dans le Sud-ouest de la France à la fin du Moyen Âge. Actes du séminaire d'archéologie des espaces médiévaux du laboratoire Traces*, Archéologie du Midi médiéval, t. 25.
- Gardelles, J. (1958) : "L'église haute de Saint-Émilion et les abbayes augustines d'Aquitaine aux XII^e et XIII^e siècles", *Annales du Midi*, 70, 1958, p. 391-401
- Gardelles, J. (1972) : *Les châteaux du Moyen Âge de la France du Sud-Ouest. La Gascogne anglaise de 1216 à 1327*, Genève, p.213
- Guadet, J. (1841) : *Saint-Émilion, son histoire et ses monuments*, Paris,
- Guiet, H. (1996) : "L'agglomération de La Sauve-Majeure de la fin du XI^e siècle au début du XIV^e siècle : naissance et apogée d'une ville monastique", in : *L'abbaye de La Sauve-Majeure de sa fondation à nos jours. Actes du V^e colloque L'Entre-deux-Mers et son identité, tenu à La Sauve-Majeure les 9, 10, 16 et 17 septembre 1995*, 1, 73-109
- Guinodie, R. (1845) : *Histoire de Libourne et des autres villes et bourgs de son arrondissement*, Libourne.
- Higounet, Ch. (1963) : *Bordeaux pendant le haut Moyen Âge*, Bordeaux.
- Lavaud, S., dir. (2006) : *L'eau en Bordelais de l'Antiquité à nos jours, Revue Historique de Bordeaux et du département de la Gironde*, 9-10, Bordeaux.
- Le Goff, J. [1980] 1998 : "L'apogée de la France urbaine médiévale, 1150-1330", in : Chédeville et al. [1980] 1998, 189-391.
- Le Goff, J. (1996) : *Saint Louis*, Paris.
- Marquette, J.-B., (2001), "Le vin de Gascogne au XIV^e siècle", in : *Le vin à travers les âges. Produit de qualité, agent économique*, CERHIR, Bordeaux, 81-92.
- Manduech, G. (1972), "La bonne ville, origine et sens de l'expression", *Annales. Économies, Société. Civilisation*, 1441-1448.
- Mussat A.(1963) : *Le style gothique de l'ouest de la France aux XI^e et XII^e siècles*, Paris.
- Petit-Dutaillis, Ch. (1894) : *Étude sur la vie et le règne de Louis VIII (1187-1226)*, Paris.
- [1947] 1970 : *Les communes françaises, caractères, évolution des origines au XVIII^e siècle*, Paris.
- Piat, J.-L. (2004) : "Saint-Émilion. Église monolithe et catacombes", *Revue archéologique de Bordeaux*, 95, p. 33-38.
- Prache A. (1990) : "L'église haute de Saint-Émilion", dans, *Bordelais et Bazadais, Congrès archéologique de France*, 207-220.
- Renouard, Y (1963) : "Conjectures sur la population du duché d'Aquitaine en 1316", in : *Le Moyen Âge*, 472-478.
- Renouard, Y., dir. (1965) : *Bordeaux sous les rois d'Angleterre*, Bordeaux.
- Ryckebusch, F. (2004) ; "Entre la règle et le siècle : les chanoines de Dax dans le *Liber rubeus*", in : *L'église et la société dans le diocèse de Dax aux XI^e et XII^e siècles, Journée d'études sur le Livre Rouge de la cathédrale de Dax, 1^{er} mai 2003*, Amis des anciennes églises des Landes & Comité d'études sur l'histoire et l'art de la Gascogne, Dax, 17-45.
- Smith, B. (1999), *Colonisation and conquest in medieval Ireland: the English in Louth, 1170-1330*, Cambridge-New York.
- Soulard, Th. (1990), "L'ancien hôtel de ville de la Réole : une réminiscence antique au début du XIII^e siècle", in : *Bordelais et Bazadais. Congrès archéologique de France, 145^e session*, 1987, Paris, Société française d'archéologie, 117-126.
- Tinel, V. (1997) : *Essai d'étude sur la genèse et le développement de la ville de Saint-Émilion*, Mémoire de DEA, s.d. J.-B. Marquette, Université Michel-de-Montaigne-Bordeaux 3.
- Tolg, J.-Chr. (1990) : *Occupation du sol et peuplement dans l'ancienne juridiction de Saint-Émilion de la Préhistoire au Moen Âge*, TER, s.d. Marquette, J.-B., Université Bordeaux 3.
- Trabut-Cussac, J.-P. (1972) : *L'administration anglaise en Gascogne sous Henri III et Edouard I^{er} de 1254 à 1307*, Paris-Genève.

